JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

abonnements .	Lo	is et décret	Débats à l'Assemblés nationals	Bulletie Officie: Ann merch pobl. Regisere Commerce	
	Trois mois Six mois Un an		Or an	as an	
Algèria	8 dinare	14 dinare 20 dinare	24 dinara 35 dinara	20 dinara	15 dinara 28 dinara

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9. rue Trollier. ALGER
Tél.: 66-81-49. 66-80-98

C.C.P. 3200-50 --- ALGER

Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonne; Prière de toindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajoutes 0,30 dinar Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, p. 426.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret nº 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics, p. 434.
- Décret nº 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés, p. 434.
- Décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, p. 437.
- Décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, p. 438.
- Décret nº 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors échelles, p. 443.
- Décret n° 66-139 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire, p. 443.
- Décret nº 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, p. 443.
- Décret nº 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques, p. 444.
- Décret nº 66-142 du 2 juin 1966 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, p. 444.
- Décret nº 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, p. 444.

- Décret nº 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux, p. 446.
- Décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, p. 447.
- Décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale, p. 448.
- Décret n° 66-147 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, p. 448.
- Décret n° 66-148 du 2 juin 1966 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle, p. 449.
- Décret nº 66-149 du 2 juin 1966 relatif à la notation et à la procédure d'avancement, p. 449.
- Décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires, p. 450.
- Décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, p. 450.
- Décret nº 66-152 du 2 juin 1966 relatif à la procédure disciplinaire, p. 451.
- Arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitement instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, p. 452.
- Instruction n° 1 du 2 juin 1966 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, p. 452.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La période du recrutement massif de fonctionnaires, consécutive à l'indépendance étant virtuellement terminée, une phase nouvelle s'ouvre qui consiste essentiellement à asseoir les structures administratives remises en place, à les ordonner, à les harmoniser de manière à donner à l'Etat des bases solides que la précipitation des événements a laissées au stade de l'ébauche.

Avant l'indépendance, la fonction publique n'étant pratiquement ouverte qu'aux Français, les fonctionnaires étaient soumis aux règles du statut général et des statuts particulièrs français, aménagés dans certains cas en fonction des contingences politiques.

Le recrutement se faisait sur concours parmi les candidats titulaires de certains diplomes. Les règles de titularisation et d'avancement étaient définies dans tous les cas par le blais d'un nombre considérable de statuts particuliers.

L'accession de notre pays à l'indépendance a bouleversé a la fois les conditions de recrutement et la conception de la fonction publique. En matlère de recrutement, il n'a pas été possible de maintenir, faute de temps, le principe du concours et, faute de candidats, le niveau d'instruction. Le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique, a substitué au recrutement externe par concours un recrutement sur titres à chacun des niveaux A, B et C, aucun titre n'étant, par ailleurs, exige pour l'accès à la catégorie D.

Parallèlement, pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne, les statuts français continuent à s'appliquer, leur validité ayant eté prorogée par la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962. La suspension aux termes de la circulaire n° 15 DG/FP du 20 novembre 1962 de toute mesure tendant à l'avancement ou au reclassement des fonctionnaires a fige la situation des personnels au 1° échelon de leur grade depuis leur recrutement.

De plus, il est apparu très vite que le nombre des agents satisfaisant aux conditions de diplômes exigés s'avérait insuffisant à pourvoir les vacances d'emploi. Dès lors, cette situation a donné lieu à toute une série de mesures dérogatoires qui ont accentué l'abaissement du niveau de recrutement dans les différents corps. En outre, le blocage de l'avancement a conduit à une utilisation abusive de la procédure de délégation dans les fonctions qui, à l'origine, n'était destinée qu'à pourvoir certains emplois de hauts fonctionnaires des administrations centrales et des services extérieurs.

Par ailleurs, le recours à un grand nombre d'agents temporaires (contractuels, chargés de mission, chargés d'études, conseillers techniques) a constitué pour différentes administrations le seul moyen qui leur ait permis, à tort ou à raison, de faire fonctionner normalement leurs services.

Enfin, la création d'une multitude d'établissements publics a conduit bien souvent ces organismes à étaborer eux-mêmes leurs statuts de personnels, et pour pouvoir recruter des agents qualifiés, à pratiquer la surenchère des avantages pécuniaires.

La situation des fonctionnaires présente donc actuellement, un double aspect : instabilité juridique d'une part, instabilité fonctionnelle d'autre part, les agents recherchant constamment le poste qui leur procure le plus d'avantages.

La situation actuelle des agents publics est donc loin de constituer la base de départ d'une évolution salutaire de la fonction publique; aussi devient-il urgent d'y mettre fin en organisant des structures administratives valables et en formant aussi bien et aussi complètement que possible les cadres chargés de les animer.

Si la réforme de la fonction publique constitue un élément essentiel du développement économique d'un jeune pays, il n'en demeure pas moins qu'un tel développement n'est réalisable qu'avec un réseau administratif techniquement moderne, stable et surtout peu coûteux. Il est donc indispensable de présenter dans un texte solennel, les principes fondamentaux qui, d'une part, fixeront les droits et les devoirs attachés à la qualité de fonctionnaire, et d'autre part, commanderont les modalités de recrutement.

Tel est l'objet du présent statut qui arrête les principes fondamentaux de notre fonction publique.

•

REGIME JURIDIQUE

Pour caractériser le régime de la fonction publique, il faut dégager une conception des rapports de l'administration et du fonctionnaire.

La réponse à cette question est commandée par la structure de la fonction publique et, par suite, par le choix entre une conception contractuelle de la fonction publique et une fonction publique basée sur la carrière.

La conception contractuelle de la fonction publique a été écartée pour plusieurs raisons. D'une-part, un tel système rend très difficile l'organisation de l'avancement. En fait, l'administration n'offrirait pas de véritable carrière à ses agents ; à tous les niveaux, la porte resterait-ouverte à un apport en personnel de l'extérieur ; un spécialiste demeurerait confiné dans un emploi subalterne, son collègue gravirait en quelques mois tous les échelons de la niérarchie parce qu'il est le seul apte à occuper un poste devenu vacant.

D'autre part, la structure de la fonction publique impliquerait une très forte spécialisation des taches, qui ne peut être realisée du fait de l'inexpérience de nos jeunes cadres.

Enfin, une telle conception engendrerait une plus grande mobilité des fonctionnaires qui aggraverait le '« nomadisme » des cadres dont souffre l'administration.

La conception de la fonction publique de carrière retenue, se présente d'abord comme un moyen de stabilisation des cadres de l'administration en assurant la permanence de l'emploi. Dans cette perspective, le recrutement tend à satisfaire au enouvellement de chacune des catégories d'agents. Ces derniers peuvent par définition exercer au cours de leur vie administrative des taches assez différentes ; il leur est demandé moins la connaissance d'une technique limitée qu'une aptitude générale.

Cette formule, en apportant aux fonctionnaires une garantie de stabilité qui permet d'échapper à la corruption, constitue un facteur propre à imposer une discipline stricte au sein de l'administration et à créer des conditions favorables au développement des compétences, du sens des responsabilités individulles et collectives dont se trouvent démunis nos jeunes fonctionnaires confrontés à des tâches entièrement nouvelles, auxquelles rien ne les a préparés.

C'est à ce prix seulement qu'une administration efficace parviendra à se constituer; c'est également à ce prix que notre pays pourra sortir de la sous-administration et, partant, du sous-développement.

*

CHAMP D'APPLICATION

Convient-il d'étendre le statut aux magistrats, aux personnels de l'Armée nationale populaire, aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes publics, enfin aux personnels du culte?

a) Magistrats

Bien que les magistrats concourent à l'exercice de la puissance publique et qu'ils bénéficient des mêmes régimes de rémunération, de sécurité sociale et de retraites que les fonctionnaires, deux raisons ont paru déterminantes pour conclure à leur exclusion du champ d'application du statut général.

La première raison tient au respect de l'inamovibilité des magistrats, caractéristique très importante de cette fonction ; la seconde d'ordre purement psychologique, procède du souci de revêtir la fonction de magistrat d'un prestige particulier.

. b) Armée nationale populaire

L'armée nationale populaire a été exclue du champ d'application du statut en raison du caractère nettement marqué des dispositions qui doivent régir la situation des militaires.

En effet, si l'extension était retenue, elle appellerait aussitôt des dérogations sur des points qui constituent l'ossature même du statut.

L'Armée nationale populaire doit disposer de méthodes de sélection et de recrutement qui tiennent compte de considérations plus larges que celles plus strictes de la fonction publique. De même, il n'y a aucun point commun entre la discipline militaire qui exclut notamment toute procédure de consultation d'organes paritaires et celles plus souple de la fonction publique. Par ailleurs, l'organisation des carrières est différente de celle des fonctionnaires par la structure des services de l'armée qui établissent une liaison plus étroite entre le grade et la fonction et par la nature des éléments d'appréciation auxquels il est fait appel pour procéder à l'avancement. Enfin, les personnels militaires doivent être soumis à un régime de positions rigide qui laisse à l'administration militaire un pouvoir discrétionnaire très large, notamment en matière de mutation et de disponibilité.

c) Etablissements publics à caractère industriel et commercial et organismes publics.

Si pour les considérations qui précèdent, il n'a pas paru souhaitable de soumettre les magistrats et les personnels de l'Armée nationale populaire au statut général de la fonction publique, il n'en a pas été de même quant aux établissements publics et organismes publics.

L'expérience démontre combien il est préjudiciable à l'autorité de l'Etat en même temps qu'aux finances publiques, de laisser subsister une disparité sensible entre les régimes des statuts, des rémunérations, des retraites et des avantages sociaux des personnels de deux catégories de services publics. La surenchére aux avantages pécunaires qui s'effectue actuellement au détriment des administrations est en grande partie a l'origine de l'instabilité juridique et fonctionnelle dont souffre la fonction publique depuis l'indépendance. Certes, des mesures prises sur le plan financier ont permis de prodéder à un réajustement des salaires de certains établissements publics de création récente, par analogie avec les rémunérations de la fonction publique, mais cet effort demeurerait vain si une remise en ordre générale n'était pas entreprise.

Cette remise en ordre peut être réalisée sans pour autant porter préjudice au bon fonctionnement des organismes publics intéressés car:

- les établissements et organismes publics assurent le fonctionnement de services publics qui se distinguent des autres services publics seulement par le caractère industriel et commercial de leur exploitation;
- cette différence mise à part, leurs dépenses d'organisation et de fonctionnement, voire d'équipement sont aussi directement ou indirectement à la charge du budget de l'Etat; quant au personnel, il a finalement en fait, le même employeur: l'Etat.

Cependant, il a paru indispensable de se prémunir contre les risques de confusion dans la qualification des entreprises publiques. Aussi le statut ne leur a-t-il pas été rendu applicable de plein droit, mais seulement au terme d'une procédure d'extension par décret après avis d'une commission interministérielle.

En tout état de cause, il est permis de déroger à certaines dispositions du statut général de la fonction publique pour tenir compte des besoins propres à ces organismes.

d) Personnel du culte.

En raison des conditions particulières de formation, de recrutement, d'avancement et du régime de rémunération des personnels du culte, il a été décidé de ne pas les inclure dans le champ d'application du statut.

ORGANISMES CONSULTATIFS

L'ordonnance reconnait aux fonctionnaires une situation statutaire et réglementaire vis-àvis de l'administration. De cette position résulte

un certain nombre de conséquences dont les implications imposent la recherche d'un équilibre entre les impératifs de l'administration et les intérêts individuels du fonctionnaire. En effet, celui-ci n'ayant pas la possibilité de rompre unilatéralement le lien qui l'unit à l'administration et surtout ne participant pas à la détermination du contenu juridique des actes qui l'investissent de ses fonctions, il a paru nécessaire de contrebalancer ces règles par la reconnaissance du droit syndical et la sauvegarde des intérêts professionnels des fonctionnaires, au sein du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions paritaires et des comités techniques paritaires.

c) Conseil supérieur de la fonction publique.

La création du conseil supérieur de la fonction publique permet de multiplier les centres d'information et d'éclairer le Gouvernement dans la politique qu'il est chargé de mener en matière de fonction publique.

Trois sortes d'attributions, toutes du reste consultatives, sont reconnues au conseil :

- Il peut être saisi de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires,
- Dans certains cas, il est obligatoirement consulté, ainsi sur les dérogations aux dispositions du statut général par certains statuts particuliers,
- Il peut enfin formuler des recommandations sur toute question intéressant la fonction publique.

b) Commissions paritaires et comités techniques paritaires.

Le personnel est représenté à égalité avec l'administration dans des commissions paritaires chargées d'intervenir, à titre consultatif, dans les mesures concernant le recrutement, la notation, l'avancement, l'affectation et la discipline des fonctionnaires.

Les comités techniques paritaires dont la composition obéit aux mêmes principes permettent aux représentants du personnel de donner leur avis sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des administrations ou services auxquels ils appartiennent.

PRINCIPE D'EGAL ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Un grand principe domine le régime juridique de la fonction publique, celui de l'égal accès de tous les Algériens à l'exclusion, bien entendu, de ceux dont la conduite pendant la guerre de libération nationale a été contraire aux intérêts de la patrie. De l'application de ce principe, découlent notamment les dispositions de l'article 26 du statut qui imposent le recrutement par voie de concours (sur épreuves ou sur titres) tout en ouvrant de larges possibilités à la promotion interne des fonctionnaires non pourvus de titres universitaires mais dont l'expérience et les aptitudes sont de nature à leur permettre d'occuper un emploi hiérarchiquement plus élevé.

Ce principe est une simple conséquence de l'égalité entre Algériens; il est aussi une condamnation des règles et pratiques qui introduisent chez les fonctionnaires des sentiments de frustration et un moyen d'assainir l'administration en y développant le civisme et la conscience professionnelle.

Cette règle d'égalité n'a cependant pas une portée absolue.

La première dérogation a pour objet de faciliter l'intégration des anciens moudjahidine dans la hiérarchie administrative en leur permettant, après avoir participé activement à la lutte de libération nationale, de mener le même combat pour la construction d'un Etat nouveau.

La deuxième dérogation porte sur l'exigence d'une condition d'ancienneté de deux années dans la nationalité algérienne pour l'accès à la fonction publique.

Enfin, le pouvoir politique peut discrétionnairement désigner à certains emplois supérieurs des candidats choisis soit en raison de leur technicité soit pour des considérations qui tiennent à leur valeur morale, ou à leur prise de conscience des intérêts de la Révolution soit des deux éléments à la fois.

SYSTEME DE REMUNERATION

Le recrutement dans la plupart des administrations révèle des difficultés graves, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Pour mieux les comprendre, il ne faut pas seulement voir dans la fonction publique son seul aspect d'instrument au service de l'Etat, mais prendre conscience de la réalité sociale qu'elle recouvre et de la place qu'elle occupe dans la nation.

Aujourd'hui, la situation des fonctionnaires n'est plus fondamentalement différente de celle des autres groupes de salariés. Par le développement du droit du travail, ceux-ci ont obtenu des garanties comparables.

Aussi le fonctionnaire a-t-il maintenant tendance à ressentir sa communauté de condition avec les autres groupes professionnels, à être plus sensible aux affinités qui le lient à l'ensemble des salariés qu'au lien spécifique qui l'unit à l'Etat.

Les rémunérations de la fonction publique visent à consacrer un niveau de recrutement et la possession d'un grade sans qu'il soit tenu compte de la nature des fonctions et de l'importance réelle des responsabilités. En outre, elles dépendent de facteurs spécifiques, et avant tout de la politique des finances publiques, alors que l'équilibre des salaires tend à s'étabir uniquement en fonction de la conjoncture économique. Les données budgétaires générales liées à l'ensemble des taches incombant à l'Etat, ne peuvent évidemment permettre à la situation de la fonction publique de progresser avec la même liberté, tandis que les salaires du secteur semi-public suivent avec plus d'aisance ceux du secteur privé.

La contradiction est éclatante entre une politique de démocratisation de l'accès à la fonction publique, notamment au niveau des cadres supérieurs et un régime de rémunération qui, s'il a eu le grand mérite d'améliorer le sort des catégories modestes, n'offre plus qu'un attrait limité pour les emplois plus élevés. Cette politique étant liée au progrès de la scolarité, la puissance publique ne bénéficie pas directement de l'accroissement des cadres qu'elle contribue à former par le développement de l'enseignement.

De telles constatations conduisent à conclure à la nécessité de tendre vers une uniformisation des régimes de rémunération applicables aux diverses catégories d'agents publics ainsi que vers une réorganisation de la hiérarchie.

C'est à cet égard que le décret instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières, constitue l'un des points fondamentaux de la réforme de la fonction publique.

L'une des caractéristiques les plus importantes de notre fonction publique depuis le 1° juillet 1962, a été la tendance des administrations vers une revalorisation bien souvent inconsidérée de la situation de leurs personnels.

Cette tendance générale qui s'est traduite dans certains cas par un assouplissement excessif des règles de recrutement et dans d'autre cas; par un relèvement sensible des échelles indiciaires, trouve partiellement son origine en dehors des considérations précédentes, d'une part, dans la suspension au lendemain de l'indépendance des mesures de révision indiciaire prévues dans le cadre d'une réforme générale du classement hiérarchique des corps par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 et d'autre part, dans le fait que le barème de rémunération pris en application des mesures d'austérité décidées par le Couvernement ne laisse apparaître aucune liaison logique entre les indices et les traitements bruts y afférents.

Pour remédier à cette situation, il est apparu nécessaire d'instituer, aux termes de ce décret, un système de carrière commune à l'ensemble des fonctionnaires et de doter les échelles de rémunération d'indices nouveaux dont le point aura une valeur constante. Cette valeur fixée par le barème de 1963 équivaut à l'heure actuelle à 51,60 DA., soit un centième (1/100) de la rémunération annuelle afférente à l'indice 100.

Cette mesure se trouve en outre complétée par l'institution de groupes hors-échelles au sein desquels pourront être classes soit des emplois supérieurs, soit ceux nécessitant une haute qualification technique, tels les emplois de professeurs agrégés de médecine. Cette formule qui a l'avantage d'être souple, permettra éventuellement au Gouvernement de faire évoluer

sa politique des cadres en fonction des nécessités du développement et des moyens dont il dispose pour sa réalisation sans pour autant affecter l'équilibre général des corps.

Sans préjuger de l'affectation des échelles de rémunération aux différents corps de fonctionnaires, certaines d'entre elles ont été sciemment dédoublées pour permettre d'établir une distinction entre les emplois à caractère technique et ceux dont les titulaires ne sont pas tenus de posséder une technicité particulière.

En tout état de cause, il demeure entendu que la mise en œuvre de ce nouveau système ne sera assurée que dans le respect du principe fondamental de l'égalité des rémunérations pour les fonctionnaires ayant le même niveau de qualification et assumant des fonctions équivalentes.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, le nombre des échelles dans lesquelles se déroulent les carrières a été limité à 14.

Ces nouvelles échelles comportent des amplitudes suffisamment larges et tiennent compte au maximum de la situation actuelle des corps des fonctionnaires et d'une nécessaire hiérarchisation des niveaux de recrutement.

C'est ainsi qu'il a paru normal de fixer à :

- -- 100 le début de l'échelle 1 (emplois n'exigeant aucune qualification),
 - 110 le début de l'échelle II (emplois n'exigeant pas de qualification précise mais supposant au minimum que le postulant sache lire et écrire),
 - 126 le début de l'échelle III (emplois exigeant une petite qualification),
 - 136 le début de l'échelle IV (emplois exigeant sans titres importants, une qualification plus poussée),
 - 140 le début des échelles V et VI (emplois d'exécution spécialisée),
 - 150 le début des échelles VII et VIII (emplois d'application),
 - 175 le début des échelles IX et X (emplois pour lesquels est exigé actuellement le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre équivalent),
 - 220 le début de l'échelle XI (emplois pour lesquels est exigé actuellement un titre supérieur au baccalauréat),
 - 260, 320 et 350 les débuts des échelles XII, XIII et XIV (emplois pour lesquels est exigé actuellement un titre complet de l'enseignement supérieur et qui seront différenciés suivant le niveau de la qualification des agents et celui des responsabilités assumées).

D'autre part, en tenant compte du temps normal d'activité, les carrières sont organisées suivant une durée moyenne de 25 ans dans les deux premières échelles et de 27 ans dans les suivantes.

Les avancements différenciés permettent aux administrations d'introduire dans les carrières fondées exclusivement sur l'ancienneté, une sélection des fonctionnaires d'après l'appréciation de leur manière de servir.

ORGANISATION DES CARRIERES

L'article 7 de l'ordonnance introduit une disposition nouvelle qui consiste à ne retenir qu'un seul grade par corps. Cette innovation permet d'adapter l'organisation des carrières dans les dix ou quinze années à venir à la situation de notre jeune administration. En effet, si on instituait plusieurs grades, il ne serait pas possible de prévoir d'ores et déjà les conditions d'accès aux grades de fin de carrière, ces derniers ne devant être pourvus que parmi les fonctionnaires justifiant d'une ancienneté suffisante. D'ailleurs, ce système est assoupli par les dispositions prises en vue de la création d'emplois spécifiques et de l'institution d'échelles de rémunérations à amplitudes larges.

Cette formule, tout en permettant de répondre à la nécessité que organisation particulière de certains corps, favorisera la refonte des corps de fonctionnaires dont le nombre dépasse 800 à l'heure actuelle et doit être sensiblement réduit dans un souci d'efficacité, d'économie et d'utilisation rationnelle des compétences.

Par ailleurs, l'organisation des débouchés de carrière a été conçue dans le double but :

- de donner à l'administration une liberté de mouvement pour procéder à une affectation, des agents en fonction des besoins réels des services.
- d'adapter un système basé sur la carrière dont la mise en place s'échelonnera sur plusieurs années, aux nécessités actuelles de pourvoirs dans l'immédiat les emplois comportant des responsabilités particulières.

Le fonctionnaire jouissant du statut du corps auquel il appartient pourrait, selon ses capacités, être appelé à occuper des positions dotées de responsabilités et de rémunérations particulières supérieures à celles auxquelles il pouvait prétendre dans ce corps. Il reviendrait, en cas d'insuccès à sa situation d'origine. Ce procédé, en permettant d'utiliser chacun, là où il est le mieux placé, en lui donnant une certaine assurance quant à sa carrière normale, correspond au besoin de mouvement d'un pays en voie d'évolution.

FORMATION

Les articles 22 et 23 du statut en soulignant l'intérêt porté à la formation des cadres consacrent l'importance du rôle de l'administration dans le développement équilibré des structures sociales et économiques de notre pays.

Le personnel de l'Etat ne constitue pas une masse négligeable par rapport à l'ensemble de la population active. Le marché du travail serait en déséquilibre constant si le secteur public n'avait pas ses propres sources de recrutement. Aussi a-t-on posé, en règle général, le principe de la prise en charge par l'Etat d'une formation spécialisée préalable à l'exercice d'un emploi dans la fonction publique, Bien que coûteuse à cours terme, cette solution permet à l'administration d'avoir un contrôle direct sur la formation des fonctionnaires et sur l'orientation des multiples carrières qu'elle leur offre dans les divers secteurs de la vie économique du pays. Elle apporte en outre, une garantie supplémentaire de stabilité puisqu'aussi l'administration est en droit d'exiger des fonctionnaires qu'elle forme, la contrepartie des facilités qui leur sont offertes :engagement de servir l'administration pendant une période déterminée.

ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du statut général de la fonction publique entrainera avec la nouvelle organisation des carrières des modifications assez sensibles dans le volume et la nomenclature des crédits budgétaires. Aussi a-t-il été décidé de fixer la date d'effet de la présente ordonnance au 1°r janvier 1967. Ce délai permettra en outre aux différentes administrations de préparer les statuts particuliers dans de meilleures conditions et d'assurer ainsi à la réforme toutes les possibilités d'une saine application.

Enfin, en vue de la continuité et du bon fonctionnement des services publics, il a été prévu, en attendant la publication des statuts particuliers de chaque corps, qu'il pourra être procédé au recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance.

Ces dispositions dont l'application devra être limitée dans le temps, impliquent l'obligation de présenter dans les délais prescrits les projets de statuts particuliers qui permettront la réalisation du plan de réforme de la fonction publique.

L'importance de cette réforme mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle s'inscrit dans une politique générale de la fonction publique dont l'objectif fondamental est d'aboutir à une unité de règlementation aussi bien au niveau des institutions qu'a celui des personnes chargées de les servir.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TTTRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Article 1°r. — La présente ordonnance fixe les règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

Sont fonctionnaires, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, des collectivités locales, ainsi que des établissements publics et organismes publics selon des modalités fixées par décret.

Les magistrats, les personnels du culte et les personnels militaires de l'Armée nationale populaire ne sont pas régis par le présent statut.

- Art. 2. Les candidats recrutés pour l'accès à un emploi permanent sont, avant d'être titularisés, astreints à un stage de formation pendant lequel ils ont la qualité de fonctionnaires stagiaires. Un décret fixe les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 3. La situation des personnels nommés à un emploi temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation dans les administrations, services ou collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1°r ci-dessus, sont fixées par décret. L'accession à ces emplois ne confère aux intéressés ni la qualité de fonctionnaire ni le droit d'être nommés en cette qualité.
- Art. 4. Les règles générales d'organisation des carrières des différents corps sont, en application du présent statut, fixées par décret pour l'ensemble des administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1°r ci-dessus.

Les décrets portant statuts particuliers précisent les modalités d'application du présent statut propres à chaque corps de fonctionnaires.

Les statuts particuliers du corps préfectoral, des personnels assurant des fonctions d'enseignement, des personnels de sécurité, des personnels des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1°r ci-dessus et des personnels nommés à des emplois supérieurs peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, prévu à l'article 12 ci-dessous, déroger à certaines dispositions du présent statut pour répondre aux besoins propres de ces corps à l'exception de celles relatives à l'avancement, aux régimes de rémunération et des pensions.

Les statuts particuliers des personnels diplomatiques et consulaires, peuvent après avis du conseil supérieur de la fonction publique, prévu à l'article 12 ci-dessous, déroger à certaines dispositions du présent statut pour répondre aux besoins propres de ces corps à l'exception de celles relatives aux régimes de rémunération et des pensions.

- Art. 5. Pour l'application du présent statut, aucune disposition n'est faite dans les deux sexes sous réserve des conditions d'aptitude physique ou de sujétions particulières à certains emplois déterminées par les statuts particuliers.
- Art. 6. Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et règlementaire.
- Art. 7. Les fonctionnaires soumis à un même statut particulier forment un corps qui comporte un seul grade.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à exercer les fonctions qui lui sont réservées et détermine l'appartenance du bénéficiaire au corps correspondant.

Art. 8. — L'accès aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1°r ci-dessus ne peut, sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 27 ci-dessous, avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 9. — Un décret détermine les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du pouvoir politique. Ces nominations sont essentiellement révocables.

L'accession des non-fonctionnaires à ces emplois ne leur confère ni la qualité de fonctionnaire ni le droit d'être nommés en cette qualité.

Un décret détermine les règles applicables aux fonctionnaires et non fonctionnaires nommés à un emploi supérieur.

Art. 10. — Il peut être créé exceptionnellement dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1er ci-dessus, des emplois spécifiques comportant des responsabilités particulières. Les nominations à ces emplois sont réservées aux fonctionnaires des corps correspondants et sont essentiellement révocables. Ces emplois sont créés par les statuts particuliers qui déterminent les conditions d'accès auxdits emplois.

Art. 11. — Toute nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi, est interdite.

Chapitre II

Art. 12. \rightarrow Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le Chef du Gouvernement ou le ministre chargé de la fonction publique.

Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires.

Un décret fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 13. — Il est créé dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° ci-dessus, une ou plusieurs commissions paritaires qui peuvent être consultées sur des questions d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires et des comités techniques paritaires qui connaissent de toutes questions dont ils sont saisis relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et notamment à toute mesure tendant à la modernisation des méthodes et techniques de travail.

Ils comprennent en nombre égal, des représentants des fonctionnaires et des représentants de l'administration.

Des décrets fixent la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et des comités techniques paritaires.

Chapitre III

Art. 14. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, l'autorité investie du peuvoir de nomination peut, si l'intérêt du service l'exige, interdire au fonctionnaire de faire suivre son nom sur les dites œuvres de la mention de son grade ou de sa fonction.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1° du présent article, les fonctionnaires peuvent assurer des tâches d'enseignement ou de formation dans des conditions déterminées par décret.

Art. 18. — Il est interdit à tout fonctionnaire quelle que soit sa position, d'avoir, dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration dont relève le fonctionnaire pour permettre à l'autorité compétente de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 16. — Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Apun fonctionnaire, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne doit diffuser ni laisser connaître en dehors des pécessités de

son service aucun fait, écrit ou information que lui-même connaît ou détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute dissimulation ou destruction, tout détournement, toute communication de dossiers, pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié du secret professionnel ni relevé de l'interdiction édictée par le présent article qu'avec l'agrément écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 17. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte caractérisée à la discipline, toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'administration ou l'organisme public dont il dépend doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles portées contre lui.

Art. 13. — L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer éventuellement le préjudice qui en résulte.

L'administration est, dans ces conditions, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art, 19. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé, par ailleurs, d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 20. — Le fonctionnaire doit respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte, même en dehors du servicé, incompatible avec la dignité de la fonction publique ou l'importance des responsabilités qui lui sont confiées.

Art. 21. — Les fonctionnaires exercent le droit syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II

FORMATION - RECRUTEMENT

Chapitre I

Art. 22. — L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et organismes publics visés à l'article 1°, prendront les mesures propres à assurer la formation des candidats à un emploi public ainsi que le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires en activité. Un décret détermine les conditions générales dans lesquelles la formation et le perfectionnement des fonctionnaires pourront être entrepris.

Art. 23. — Les candidats à un emploi public qui suivent un cycle de formation dans une administration ou dans une école de formation, ont la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ils perçoivent à ce titre un traitement et doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1°, pendant une durée déterminée.

Un décret définit les conditions de création et de fonctionnement des écoles de formation et les modalités d'admission à ces établissements ainsi que la nature et la durée de l'engagement prévu à l'alinéa 1^{rr} du présent article.

Art. 24. — Toute personne dont la conduite pendant la guerre de libération, a été contraire aux intérêts de la patrie, ne peut être admise dans la fonction publique.

Art. 25. -- Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° S'il ne possède la nationalité algérienne, depuis au moins deux ans, sous réserve des dispositions prévues à l'article 75 ci-dessous ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 26. — Le recrutement des fonctionnaires a lieu suivant l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des modalités ci-après :

1° Concours sur épreuves ;

2° Concours sur titres.

En outre, les fonctionnaires justifiant, soit d'une certaine ancienneté et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions d'un tableau d'avancement, soit de la réussite à un examen professionnel, peuvent faire l'objet d'une promotion en vue d'accéder à un autre corps dans une proportion et selon des modalités déterminées par les statuts particuliers.

Les concours sur épreuves et sur titres et les examens professionnels donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury. Les nominations sont prononcées selon cet ordre.

Les statuts particuliers peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent article pour la constitution initiale d'un nouveau corps.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'une nomination en application des dispositions du présent statut est tenu de rejoindre le poste qui lui est assigné. Son refus entraîne l'annulation de la nomination.

- Art. 27. Les nominations à un emploi public ne peuvent intervenir que dans les conditions déterminées aux articles 25 et 26 ci-dessus, sous réserve des mesures dérogatoires prises en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale.
- Art. 28. Les fonctionnaires qui, en raison d'actes accomplis pendant la lutte de libération nationale et inspirés par des mobiles d'ordre patriotique, ont au cours de ladite période, subi un préjudice de carrière, peuvent obtenir réparation dudit préjudice selon des modalités déterminées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article 76 ci-dessous.
 - Art. 29. La titularisation est subordonnée :
- 1° A l'accomplissement d'un stage de formation dont la durée minimum fixée par les statuts particuliers ne peut être inférieure à une année.
- 2º A l'inscription, à l'issue de ce stage, sur une liste d'admission à l'emploi arrêté par un jury au vu soit du résultat d'épreuves de selection, soit d'un rapport du chef de service, soit à la fois de ces deux éléments d'appréciation.

A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui peut, après avis de la commission paritaire, soit décider une prolongation du stage, soit procéder au licenciement du stagiaire.

Art. 30. — Il est ouvert pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Elles peuvent en être retirées dans des conditions fixées par décret.

Les décisions administratives relatives à la carrière du fonctionnaire font l'objet, après avoir été revêtues des visas réglementaires, d'une publication dans des conditions fixées par décret.

TITRE III REMUNERATION - REGIME SOCIAL

Chapitre I

Art. 31. — Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement est déterminé en fonction soit du grade et de l'echelon, soit de l'emploi occupé.

Le décret prévu à l'article 4, 1° alinéa ci-desssus, fixe la structure et le nombre des échelles de traitement applicables à l'ensemble des

Peuvent s'ajouter au traitement, en dehors des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires, des indemnités justifiées par des sujétion ou des risques inhérents à l'emploi, et des indemnités de rendement.

Chapitre II

Art. 32. — Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de retraite et bénéficient d'un régime de securité sociale.

En cas de décès du fonctionnaire, ses ayants droit bénéficient d aiement d'un capital-décès dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TTIRE IV **NOTATION - AVANCEMENT**

Chapitre I

Art. 33. — Le pouvoir de notation, appartient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 45 ci-dessous, à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui attribue chaque année au fonctionnaire, sur proposition du chef de service, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'intéressé et sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale n'est portée qu'à la connaissance de la commission paritaire compétente qui peut demander un nouvel examen de la note chiffrée,

Chapitre II

Art. 34. - L'avancement des fonctionnaires a lieu d'échelon à échelon de façon continue. Il se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté, de la note chiffrée et de l'appréciation générale.

Les conditions d'avancement sont déterminées pour l'ensemble des fonctionnaires par le décret prévu à l'article 4, 1ª alinéa ci-dessus.

Art. 35. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'administration. Ce tableau est soumis à l'avis de la commission paritaire compétente. Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance des fonctionnaires.

Art. 36. — Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret.

TITRE V

POSITIONS

- Art. 37. Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes:
 - Activité,
 - Détachement.
 - Disponibilité.

Chapitre I

Art. 38 — L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions correspondant à son grade ou qui a été nommé à l'un des emplois prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Art. 39. — Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli. L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés

annuels. Elle peut, si l'intérêt du service le permet, autoriser le fractionnement du congé;

2º A des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas.

de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le fonctionnaire en congé de maladie conserve sa rémunération pendant une durée de trois mois. Pendant les trois mois suivants, son traitement est réduit de moitié ; il conserve, le cas échéant, le bénéfice des indemnités auxquelles il peut prétendre et, en tout état de cause, la totalité des prestations familiales.

Le fonctionnaire qui a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Toutefois, si la maladie ou la blessure provient d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou mis à la retraite. Il a droit en outre, au remboursement des dépenses directement occasionnées par la maladie ou l'accident.

- 3º A des congés de longue durée en cas de tuberculose, poliomyélite, maladie mentale ou affection cancéreuse. Le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve sa rémunération pendant les trois premières années. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié, il conserve toutefois, la totalité des prestations familiales. Si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais visés cidessus, sont respectivement portés à cinq et à trois années. Le fonctionnaire en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la législation sur les pensions. S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité;
- 4º A un congé de maternité d'une durée de deux mois avec rémunération :
- 5° A un congé exceptionnel non imputé sur les congés annuels. Ces congés peuvent être accordés :
- a) Aux représentants dûment mandatés du parti et du syndicat, à l'occasion des congrès fédéraux, nationaux ou internationaux ;
- b) Aux fonctionnaires recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas en raison de sa nature ou de sa durée de les placer en position de détachement;
- c) Aux fonctionnaires se rendant en pèlerinage à La Mecque. Cette autorisation d'une durée de trente jours consécutifs n'est accordée qu'une fois au cours de leur carrière;
- d) Aux fonctionnaires désignés pour représenter l'Algérie aux compétitions sportives internationales ;
- e) Dans une limite de dix jours, aux fonctionnaires justifiant de raisons familiales ou de motifs graves et exceptionnels;
- f) Dans une limite de vingt jours par année de service accompli, aux fonctionnaires en service dans certaines circonscriptions du Sud;
- g) Dans une limite de vingt jours par année de service accompli, aux fonctionnaires en service à l'étranger, dans certaines zones.
- Art. 40. L'agent qui pendant au moins un an, a exercé dans l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 ci-dessus, des fonctions auquelles il est mis fin sans que son dossier lui ait été préalablement communiqué et sans qu'un emploi au moins équivalent lui ait été offert, est placé dans une situation lui ouvrant droit à un traitement pendant une période de trois mois.

Cette période est portée à six mois lorsque l'agent a exercé ces fonctions pendant au moins deux ans.

Il demeure à la disposition de l'administration pendant cette période.

Chapitre II

- Art. 41. Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais qui continue à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.
 - Le détachement est essentiellement révocable.

Les fonctionnaires occupant l'un des emplois prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus ne peuvent être détachés qu'à partir de l'échelon ou du grade dont ils sont titulaires dans leur corps d'origine.

- Art. 42. Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il peut exceptionnellement être prononcé d'office en cas de nécessité impérieuse de service après consultation de la commission paritaire compétente, sous réserve que le nouvel emploi soit au moins équivalent à l'ancien.
- Art. 43. Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :
- 1° Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective, un mandat politique ou syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement ses fonctions ;
- 2° Détachement auprès des administrations, services, collectivités locales, établissements publics ou organismes publics ;
- 3° Détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital ;
- 4° Détachement pour exercer à l'étranger une tâche de coopération technique ;
 - 5° Détachement auprès d'organismes internationaux.
- Art. 44. Le détachement est prononcé pour une période maximum de cinq ans. Il peut être renouvelé.
- Art. 45. Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est noté par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché.
- Art. 46. A l'expiration de son détachement le fonctionnaire est de plein droit réintégré dans son corps d'origine dans des conditions déterminées par décret. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement s'il a fait l'objet d'un détachement d'office.

Chapitre III

- Art. 46. A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire qui, tout en demeurant titulaire de son grade, cesse temporairement ses fonctions. Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de la législation sur les pensions.
- Art. 48. La disponibilité est prononcée d'office lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie et de longue durée, n'est pas en mesure de reprendre son service. Le fonctionnaire en position de disponibilité d'office perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité tout en conservant la totalité des prestations familiales.
- Art. 49. La disponibilité sur la demande du fonctionnaire ne peut être prononcée que :
- 1° En cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
- 3º Pour permettre à la femme fonctionnaire de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir so résidence habituelle à raison de sa profession, en un lieu éloigne de celui où la femme exerce ses fonctions;
- 4° Pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus;
 - 5º Pour convenances personnelles, après deux ans d'ancienneté.

La disponibilité sur demande ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. 50. — La disponibilité d'office ou sur demande du fonctionnaire est prononcée pour une période qui ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 49, 1°, 2° et 5° et à quatre reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 49, 3° et 4°.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire est soit réintégré dans son corps d'origine, soit mis à la retraite, soit licencié.

Chapitre IV

Art. 51. — L'autorité compétente procède aux mouvements de fonctionnaires après avis des commissions paritaires.

Dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. En l'absence de tableau périodique de mutation, les vacances d'emplois sont portées à la connaissance des fonctionnaires.

Art. 52. — Les mutations prononcées doivent tenir compte, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, des demandes des intéressés, de leur valeur professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille et des raisons de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de ses enfants.

Art. 53. — Les mutations peuvent être prononcées d'office lorsque les nécessités du service le commandent. Dans ce cas, l'avis de la commission paritaire doit être recueilli même après l'intervention de la décision.

TITRE VI

DISCIPLINE

Chapitre I

Art. 54. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, le cas échéant, après avis de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 55. — Les sanctions disciplinaires sont :

- A. Sanctions du premier degré.
- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme.
- B. Sanctions du second degré.
- 1º La radiation du tableau d'avancement,
- 2º L'abaissement d'un à trois échelons,
- 3° Le déplacement d'office,
- 4º La rétrogradation,
- 5° La mise à la retraite d'office,
- 6° La révocation sans suppression des droits à pension,
- 7º La révocation avec suppression des droits à pension.

Peut en outre être prononcée comme sanction du second degré, à titre principal ou complémentaire, l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que si l'intéressé remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La révocation peut entraîner dans les conditions fixées par décret l'interdiction de recrutement dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° ci-dessus.

Art. 56. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée, sans consultation de la commission paritaire.

Les sanctions du second degré sont prononcées par décision motivée après avis de la commission paritaire.

La révocation ne peut être prononcée que sur avis conforme de la commission paritaire.

Art. 57. — Le fonctionnaire traduit devant la commission paritaire a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il peut présenter devant la commission paritaire des explications écrites ou verbales et citer des témoins.

Chapitre II

Art. 58. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ne permettant pas son maintien en fonctions, l'auteur de la faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art, 59. — La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Art. 60. — La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de six mois, l'intéressé reçolt à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas et après ce délai, son traitement est intégralement suspendu.

Art. 61. — Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'une sanction du premier degré, ou si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

TITRE VII

CESSATION DE FONCTIONS

Art. 62. — La cessation de fonctions entrainant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité algérienne ou celle des droits civiques, produisent les mêmes effets.

Art. 63. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de rompre le lien qui l'unit à l'administration autrement que par l'admission à la retraite.

Le fonctionnaire envoie sa demande par la voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reste tenu de s'acquitter des obligations attachées à sa fonction jusqu'à l'intervention de la décision de ladite autorité.

Art. 64. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Elle prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

Art. 65. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui pourraient être révélés après l'acceptation de la démission.

Art. 66. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination refuse d'accepter la démission ou en cas de silence de cette autorité, trois mois après le dépôt de la demande, l'intéressé peut saisir la commission paritaire compétente qui émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

8 juin 1966

Art. 67. — Toute cessation de service contrevenant aux dispositions du présent titre entraîne la révocation pour abandon de poste, avec ou sans suppression des droits à pension; cette revocation est prononcée nonobstant les garanties et la procédure prévues aux articles 56 et 57 ci-dessus.

Art. 68. — Le fonctionnaire qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être classé dans un emploi inférieur, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite ou licencié. La décision est prise après consultation de la commission paritaire et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire, licencié pour insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité dans des conditions déterminées par décret.

Art. 69. — Le licenciement des fonctionnaires ne peut intervenir, en dehors des cas prévus par le présent statut, qu'en vertu des lois de dégagement des cadres prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés et, le cas échéant, des modalités de reclassement.

TITRE VIII

DISPOSITONS DIVERSES

Art. 70. — Les ministères dont dépendent les services extérieurs et les collectivités locales sont tenus de saisir le ministre chargé de la fonction publique, dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de projets de décrets portant statuts particuliers des différents corps.

Ces statuts particuliers devront prendre effet au plus tard un an après la date de publication visée ci-dessus, à compter de laquelle les statuts particuliers actuellement en vigueur, cesseront de plein droit d'être applicables.

Art. 71. — Les ministères intéressés sont tenus de saisir le ministre chargé de la fonction publique de projets de décrets portant statuts particuliers des personnels des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° ci-dessus. Ces projets devront être proposés pour chacun de ces établissements ou organismes dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret lui étendant le présent statut.

Ces statuts particuliers devront prendre effet au plus tard un an après la date de publication visée ci-dessus, à compter de laquelle la réglementation des personnels de ces établissements cessera de plein droit d'être applicable.

Art. 72. — Des décrets prenant effet à la même date que les statuts particuliers fixeront en application des dispositions prévues à l'article 31 ci-dessus, le régime indemnitaire applicable aux corps considérés.

Art. 73. — Les dispositions relatives au régime des pensions des personnels régis par le présent statut devront intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire des statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires.

Art. 74. — A titre exceptionnel et jusqu'à la publication de chaque statut particulier, dans les délais prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus, il pourra être procédé au recrutement d'agents contractuels, sur des emplois permanents, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 75. — La condition d'ancienneté dans la nationalité algérienne prévue à l'article 25, 1° de la présente ordonnance n'est pas exigée :

1º Des personnes ayant acquis la nationalité algérienne en raison de leur participation à la lutte de libération nationale.

2° Des personnes appartenant à la fonction publique algérienne à la date de publication de la présente ordonnance et justifiant de l'acquisition de la nationalité algérienne au 31 décembre 1966.

Art. 76. — Le présent statut ne peut en aucun cas produire d'effet précuniaire rétroactif.

Art. 77. — Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 78. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 79. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1° janvier 1967 sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERJEUR

Décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 1°;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète:

Article 1°°. — Les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Une commission composée des ministres chargés respectivement de la fonction publique, de la réforme administrative, des finances et du ministre de tutelle ou de leurs représentants déterminera, en cas de contestation, la catégorie à laquelle appartient un établissement public, compte tenu de

son objet, de la composition des organismes chargés de son administration et de leurs attributions, des règles essentielles de son organisation et de son fonctionnement tant administratif que financier et de la nature des ressources affectées à la couverture de ses dépenses.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, seront étendues au personnel de chaque établissement public à caractère industriel et commercial et de chaque organisme public dans des conditions qui seront fixées par décret après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 de l'article 1° ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966:

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 39 ; Le Conseil des ministres entendu.

Décrète:

TITRE I

CONGES ANNUELS ET EXCEPTIONNELS

Article 1°. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

- Art. 2. Le congé dû pour une année de service accompline peut, sauf autorisation exceptionnelle, être reporté sur l'année suivante.
- Art. 3. Les fonctionnaires se rendant en pèlerinage à La Mecque, peuvent cumuler le congé exceptionnel de trente jours prévu à l'article 39 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, avec leur congé annuel de détente.
- Art. 4. Les congés exceptionnels prévus à l'article 39, 5°, e) de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, peuvent être accordés aux fonctionnaires justifiant de motifs graves et exceptionnels dans les conditions suivantes :
- 1º Décès du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire : trois jours.
 - 2º Naissance d'un enfant du fonctionnaire : trois jours.
 - 3° Mariage du fonctionnaire : cinq jours.
- 4° Participation à un examen ou à un concours professionnel : dans la limite du temps nécessaire au déroulement des épreuves du concours ou de l'examen et, le cas échéant, des déplacements nécessités par ces derniers, sans que cette limite puisse excéder dix jours.
- 5° En cas de circonstances exceptionnelles ou graves n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus énumérées : trois jours.
- Art. 5. Les conditions d'attribution du congé exceptionnel prévu à l'article 39, 5°, d) de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, au bénéfice des fonctionnaires désignés pour représenter l'Algérie aux compétitions sportives internationales, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique et de la jeunesse et des sports.
- Art. 6. Les congés exceptionnels visés aux articles 4 et 5, doivent être pris à l'occasion de l'événement qui les a motivés.

TITRE II

CONGES DE MALADIE

- Art. 7. En cas de maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.
- Art. 8. Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

Seul un médecin assermenté ou un médecin de l'administration peut délivrer un certificat prescrivant un repos excédant une semaine.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur entre la date de la présentation de la demande et la date d'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins assermentés.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

- Art. 9. Le bénéfice des dispositions de l'article 39, 2°, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent qui siège en formation de commission de réforme. A cet effet, au comité médical départemental sont adjoints :
- Le chef du service départemental dont dépend l'inté-

- Le trésorier général ou son représentant.

Le comité ainsi constitué doit être saisi de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

TITRE III

CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 10. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est de droit, mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans ses fonctions.

Les délais spéciaux prévus à l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, sont applicables si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical ecntral ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions.

Art. 11. — Pour obtenir le congé de longue durée, le fonctionnaire ou son représentant légal, doit adresser au chef de service une demande appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de pénéficier des dispositions de l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susyisée.

Le médecin traitant communique directement au président du comité médical compétent un résumé succint de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessous.

Saisi de ces piècas, le président du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contrevisite ne siège pas en comité médical, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le comité médical le médecin de choix.

L'avis du comité médical est transmis au ministre qui provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical central.

Art. 12. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 13. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous. Le renouvellement est accorde dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration, un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par l'article 39, 2° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 39, 3° de ladite ordonnance.

Art. 14. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale du congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année, ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire a obtenu le renouvellement de son congé.

Art. 15. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service s'assure, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération ; si l'infraction aux prescriptions en vigueur remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 16. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte et notamment à celles fixées dans l'arrêté prévu à l'article 28, ci-dessous.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications mentionnées à l'arrêté visé à l'article 28 ci-dessous.

Art. 17. — Lorsque la demande de congé est presentée dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial en vue de l'obtention des avantages prévus à l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, l'avis du comité médical est émis dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le comité médical est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Les conclusions, accompagnées des rapports d'enquêtes et d'expertises ainsi que des observations de l'administration dont relève l'intéressé, à laquelle le dossier doit être communiqué, sont obligatoirement soumises, avant décision, au comité médical central.

Art. 18. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps requis pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 19. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soi par l'administration dont il relève.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le comité, le médecin de son choix.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée, sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessous.

Art. 20. — Si l'avis du comité médical compétent et, éventuellement celui du comité médical central, dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le provoquer, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessous.

Si ces avis sont défavorables, le congé continue à courir ; s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 21. — Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé à, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé, le fonctionnaire est réintégré en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 22. — Le comité médical consulté sur la réintégration à son poste, d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures suivant rapport du chef de service.

Art. 23. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1° ou à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 24. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le comité médical, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1°r, peut entrainer, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Art. 25. — La mise en disponibilité réglementée à l'article 39 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ainsi que son renouvellement dans les conditions prévues à l'article 48 de la dite ordonnance, sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Ce dernier peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical.

Art. 26. — Lorsque le fonctionnaire, après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 39, 3° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou lorsque, ayant repris ses fonctions après avoir épuisé la totalité de ses congés, le fonctionnaire est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue à l'article 39 de ladite ordonnance ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 48 de la même ordonnance, sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Dans le cas où le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 39, 3° in-fine, de l'ordonnance précitée, le comité médical siège dans la formation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Le fonctionnaire peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical,

Art. 27. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. Ce congé est accordé sur demande de l'intéressée appuyée d'un certificat du médecin traitant ou d'un médecin assermenté précisant la date présumée de l'accouchement.

La durée du congé de maternité est de deux mois. L'intéressée est placée en congé de maternité au plus tôt trois semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, elle n'est pas en état de reprendre son service, elle peut obtenir un congé de maladie dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 28. — Le ministre de la santé publique détermine par arrêté :

- les examens radiologiques, bactériologiques, anatomopathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du fonctionnaire, soit à l'appui du diagnostic de la maladie, en cas de demande de congé de longue durée ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas.
- les laboratoires d'anatomie pathologique habilités à pratiquer les examens provoqués, le cas échéant, par des médecins agréés pour la cancérologie.
- les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée.
- les modalités de contrôles prévues aux articles 16 et 24 gi-dessus
- les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après un congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.
- Art. 29. Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et éventuellement les frais de transport du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés, et les indemnités allouées aux membres des comités médicaux, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, de la fonction publique et de la santé publique.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu³ l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 3 et 74,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Le présent décret s'applique aux personnels contractuels et temporaires recrutés en application des dispositions des articles 3 et 74 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

TTTRE I AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I

Conditions de recrutement

Art. 2. — Pour faciliter le fonctionnement des services publics 11 peut être procédé dans les services de l'Etat, des collectivités

locales, des établissements publics et organismes publics prévus à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, au recrutement d'agents contractuels choisis parmi les personnes étrangères à l'administration.

- Art. 3. Nul ne peut être nommé en qualité d'agent contractuel dans les conditions fixées au présent décret :
- s'il ne possède la nationalité algérienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi.

Art. 4. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 ci-dessus, doivent justifier, lorsqu'ils sont affectés à des emplois d'administration générale, de la possession de l'un des diplômes ou titres ci-après :

Groupe I : Administrateur civil ou emploi assimilé :

- un certificat de licence ;
- certificat préparatoire de physique, chimie, biologie (P.C.B.) ;
- certificat préparatoire de mathématiques générales et physique (M.G.P.) ;
- certificat préparatoire de mathématiques, physiques, chimie, biologie (M.P.C.B.) :
- certificat preparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.) ;
- certificat d'études littéraires générales ou un titre équivalent :
 - certificat d'études juridiques nord africaines ;
- attestation d'entrée en deuxième année d'un institut d'études politiques ;
- diplôme d'études supérieures islamiques ;

Groupe II : Attaché d'administration centrale ou emploi assimilé :

- baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- brevet supérieur ;
- certificat de capacité en droit.

Groupe III : Secrétaire administratif ou emploi assimilé :

- baccalauréat de l'enseignement secondaire, lère partie ;
- diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement francomusulman, lère partie ;
 - brevet élémentaire ;
 - brevet d'études du premier cycle ;
 - brevet d'enseignement général.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, détermineront en tant que de besoin, les conditions de titres et de diplômes requises pour l'accès à certains emplois nécessitant une technicité particulière.

Chapitre II

Régime de rémunération

Art. 5. — Les agents contractuels perçoivent une rémunération calculée dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre III

Congés

- Art. 6. Les agents contractuels bénéficient d'un congé rémunéré d'un mois par année de service accompli, cumulable dans la limite de deux mois.
- Art. 7. En matière d'assurances sociales, les contractuels sont assujettis au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles.
- Art. 8. En cas de maladie, les agents contractuels peuvent obtenir sur production d'un certificat médical un congé de maladie rémunéré dans les conditions suivantes, pour chaque année civile :

- a) Ancienneté supérieure à six mois et inférieure à 3 ans :
- 1 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement;
- b) Ancienneté supérieure à trois ans :
- 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement.

Toute interruption de service survenant pour cause de maladie dans les six premiers mois qui suivent le recrutement donne heu à l'octroi, à titre exceptionnel, d'un congé non rémunéré dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder un mois.

- Art. 9. En dehors du cas visé à l'article 8, dernier alinéa ci-dessus, les agents contractuels peuvent obtenir un congé sans traitement dont la durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à 3 mois.
- Si à l'issue de cette période, l'agent n'a pas rejoint le poste qui lui est assigné, il est mis fin à son contrat sans préavis ni indemnité.
- Art. 10. Le congé sans traitement suspend l'application des clauses du contrat.

Le temps passé en congé sans traitement ne peut être pris en considération pour l'octroi de l'indemnité prévue à l'article 17 ci-dessous.

Art. 11. — Les agents contractuels du sexe féminin pourront sur production d'un certificat médical et sous réserve de totaliser une ancienneté de service de 8 mois à la date prévue pour le départ, obtenir un congé de maternité rémunéré d'une durée de deux mois.

Le départ en congé de maternité aura lieu obligatoirement trois semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

- Art. 12. Si, à l'issue de cette période, l'agent ne peut reprendre ses fonctions et après l'épuisement éventuel des droits à congés de maladie prévus à l'article 8 ci-dessus, il est placé d'office en congé sans traitement pour une période de trois mois.
- Si, à l'issue de cette période, l'agent n'est toujours pas en état de reprendre ses fonctions, il est mis fin à son contrat sans préavis ni indemnité.

Un congé de maladle ne peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité qu'après la contre-visite d'un médecin de l'administration.

Chapitre IV

Discipline

- Art. 13. Les agents contractuels peuvent se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :
 - 1º L'avertissement :
 - 2° Le blâme ;
 - 3º La suspension pour une durée maximum de 15 jours,

La suspension est obligatoirement privative de la totalité du traitement pendant la période considérée. L'agent suspendu continue à percevoir les indemnités à caractère familial;

- 4º La résiliation du contrat sans préavis ni indemnité.
- Art. 14. Le contrat est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité lorsque l'agent fait l'objet de trois avertissements ou de deux blâmes.
- Art. 15. L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité administrative contractante.

Chapitre V

Cessation de fonctions

Art. 16. — Les contrats sont établis pour une durée d'un an, renouvelables dans les mêmes conditions que celles du premier contrat. Les contrats peuvent être résiliés sans préavis ni indemnité pendant les six premiers mois qui suivent le recrutement de l'agent ainsi qu'à tout autre moment en cas d'indiscipline, de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle.

Les intéressés peuvent, pendant cette période de six mois, résilier leur contrat sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Art. 17. — Pour les agents en service depuis plus de six mois, la cessation de fonctions peut intervenir, à l'initiative de l'administration ou de l'intéressé, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de résiliation du contrat par l'autorité administrative contractante, il est versé à l'intéressé une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle pour chacune des années de service accompli, toute fraction supérieure à six mois étant comptée pour une année entière.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut conduire au versement d'une indemnité excédant le montant de trois mois de rémunération.

Art. 18. — Le préavis est notifié à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre VI

Dispositions générales

Art. 19. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les contrats en cours seront résiliés et remplacés, le cas échéant, par de nouveaux contrats conformes aux dispositions du présent décret.

TITRE II

AGENTS TEMPORAIRES

- Art. 20. Il peut être fait appel, dans les services de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics et organismes publics prévus à l'article 1er de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, pour des consultations techniques ou l'exécution de missions particulières de durée limitée, au concours d'un personnel temporaire choisi en raison de sa qualification parmi soit des fonctionnaires de conception, soit des personnes étrangères à l'administration.
- Art. 21. Les personnels recrutés en application de l'article précédent, sont nommes à des emplois budgétaires de conseiller technique ou de chargé de mission par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé pour une période allant de trois mois à une année renouvelable dans les mêmes formes.
- Art. 22. Les conseillers techniques et les chargés de mission qui ont la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement et bénéficient, à ce titre, de deux échelons supplémentaires par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.
- Art. 23. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances détermine les conditions de rémunération des agents intéressés qui ne justifient pas de la qualité de fonctionnaire.
- Art. 24. Les personnels régis par le présent titre bénéficient en matière de congés et de sécurité sociale, des dispositions prévues aux articles 6 à 12, ci-dessus.
- Art. 25. Il peut être mis fin aux fonctions des agents intéressés à tout moment sans préavis ni indemnité.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 4 et 31;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

ECHELLES DE TRAITEMENT

Article 1°. — Sont instituées pour les corps de fonctionnaires soumis à l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, les

échelles de traitement ci-après dotées des indices minimum et maximum ci-dessous, tels qu'ils résultent du tableau de correspondance annexé au présent décret :

INDICES	ECHELLES
100/135	1
110/160	n
125/180	1111
135/190	īV
140/225	v
140/250	VI
150/27 0	VII
150/300	VIII
175/365	IX
175/400	X
220/435	XI
26 0/ 480	`xII
320/545	XIII
3 50/ 600	XIV

Les échelles n° I et II comportent 8 échelons ; les échelles n° III à XIV comportent un échelon de stage et 10 échelons ; les indices correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Les décrets portant statuts particuliers par application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, fixent le classement des corps de fonctionnaires dans les échelles de traitement instituées à l'article précédent.

TITRE II

ORGANISATION DES CARRIERES

- Art. 3. L'avancement d'échelon dans les échelles instituées par le présent décret ainsi que les nominations dans un corps hiérarchiquement supérieur, ont lieu conformément aux dispositions des articles ci-après.
- Art. 4. L'ancienneté exigée dans chaque échelon pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur est fixée, conformément au tableau ci-dessous :
- selon deux durées minimum et moyenne applicables dans les échelles n° I et II, aux proportions respectives de 2 et 3 fonctionnaires sur 5 réunissant, l'année considérée, l'ancienneté requise ;
- selon trois durées minimum, moyenne et maximum applicables dans les échelles n° III à XIV, aux proportions respectives de 3, 5 et 2 fonctionnaires sur 10 réunissant, l'année considérée, l'ancienneté requise.

Pour ces avancements, les fonctionnaires intéressés font l'objet en fonction des appréciations des chefs de service ayant pouvoir de notation, d'un classement en deux ou trois groupes. correspondant selon le cas aux deux ou trois proportions fixées à l'alinéa précédent.

Echelles I et II

Avancements	Durée minimum 2 sur 5	Durée moyenne 3 sur 5	
du 1° au 2° échelon du 2° au 3° échelon du 3° au 4° échelon du 4° au 5° échelon du 5° au 6° échelon du 6° au 7° échelon du 7° au 8° échelon	2 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 4 ans 4 ans	2 ans 6 mois 3 ans 3 ans 6 mois 4 ans 6 mois	
Total	22 ans	27 ans	

Echelles III à XIV

Avancements	Durée	Durée	Duree	
	minimum	moyenne	maximum	
	3 sur 10	5 sur 10	2 sur 10	
1° au 2° échelon 2° au 3° échelon 3° au 4° échelon 4° au 5° échelon 5° au 6° échelon 6° au 7° échelon 7° au 8° échelon 8° au 9° échelon 9° au 10° échelon	1 an 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 3 ans 3 ans 3 ans 4 ans	1 an 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 4 ans 6 mois 4 ans 6 mois	1 an 6 mois 1 an 6 mois 3 ans 3 ans 4 ans 4 ans 4 ans 5 ans	

L'avancement d'échelon est de droit pour le fonctionnaire satisfaisant à la durée moyenne dans les échelles I et II ou à la durée maximum dans les échelles III à XIV.

Dans le cas où l'effectif d'un corps de fonctionnaires est inférieur à 5, il pourra être dérogé aux proportions fixées à l'alinéa 1°, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 5. — Les fonctionnaires promus par avancement, ou recrutés par application des dispositions des statuts particuliers autres que celles d'ordre transitoire ou exceptionnel à un corps ou grade classé dans une échelle de traitement supérieure à celle de leur corps ou grade précédent, bénéficient dans leur nouvelle échelle de traitement de l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée minimum exigée pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade.

Art. 6. — Dans le cas où, par application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les mesures d'avancement et de nomination prévues au présent titre, pourraient prendre effet à une date comprise entre le 1° et le 15 inclus du mois, la date d'effet de ces mesures est fixée au 1° du mois. Dans les autres cas, la date d'effet de ces mesures est reportée au 1° du mois suivant.

Art. 7. — Les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des nouveaux corps, sont classés dans l'échelle de traitement affectée à ces corps à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

Indices bruts actuels	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux
100 101 102 103 104 105 106	100 100 100 100 101 101 101 101	108 109 110 111 112 113 114	102 102 102 102 102 102 103 103	116 117 118 119 120 121 122 123	104 104 105 105 106 106 107

Indices bruts		Indices bruts			
actuels	Indices nouveaux	actuels	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux
124	108	203	139	282	166
125	109	204	139	283	167
126	109	205	139	284	
127	110	206	140		167
128	110	207	140	285	168
129	111	208	140	286 287	168
130	111	209	140		168
131	112	210	141	288 289	169
132	112	211	141	290	169 170
133	112	212	141	291	170
134	113	213	142	292	171
135	113	214	142	293	171
136	113	215	143	294	172
137	114	216	143	295	172
138	114	217	144	296	173
139	114	218	144	297	173
140	115	219	145	298	173
141	115	220	145	299	174
142	116	221	145	300	174
143	117 117	222	146	301	175
144	118	223	146	302	175
145	118	224	147	303	176
146 147	119	225	147	304	176
148	120	226 227	148 148	305	176
149	120	228	148	306 307	177
150	121	229	149	308	177
151	121	230	149	309	178
152	121	231	149	310	178 179
153	122	232 .	150	311	179
154	122	233	150	312	179
155	123	234	150	313	180
156	123	235	151	314	180
157	123	236	151	315	181
158	124	237	151	316	181
159	124	238	151	317	182
160	124	239	152	318	182
161	124	240	152	319	182
162	125	241	152	320	183
163	125	242	153	321	183
16 4 165	125 126	243	153	322	184
166	126	244	153	323	184
167	126	245 246	154 154	324 325	184
168	126	247	154	326	185
169	127	248	154	327	185 186
170	127	249	155	328	186
171	127	250	155	329	187
172	128	251	156	330	187
173	128	252	156	331	187
174	128	253	156	332	188
175	128	254	157	333	188
176 177	129	255	157	334	189
178	129	256	157	335	189
179	129 129	257	158	336	190
180	130	258	158 158	337 338	190
181	130	259 260	159	339	190
182	131	261	159	340	191
183	131	262	159	341	191
184	132	263	160	342	191
185	132	264	160	343	192 193
186	133	265	160	344	193
187	134	266	161	345	193
188	135	267	161	346	194
189	135	268	162	347	194
190	136	269	162 162	348	195
191	136	270	162	349	196
192 193	136	271	163	350	196
193 194	137	272	163	351	196
195	137	273	163	352	196
196	137 137	274	166	353	197
197	138	275	164	354	197
198	138	276 277	164	355 35 6	198
199	138	277 278	165 165	35 6 357	199
200	138	. 279	165 165	357 358	200
201	139	280	166	359	201 202
202	139	281	166	000	202
•	•	•		•	

Indices bruts actuels	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux
360	204	438	256	518	296
361	205	439	257	519	297
362	206	440	257	520	298
	207	441	258	521	298
363	208	442	259	522	299
364	209	443	259	523	300
365	210 211	444	260 260	524	301 302
366	212	445 446	261	525 526	303
367	213	440 447	261	527	304
368	214	448	262	528	805
369	215	449	263	529	305
370	216	450	263	·530	306
371	217	451	264	531	307
372	217	452	265	532	308 309
373	218	453	265	533	310
374	218 219	454	266 266	53 4	311
375	220	455	267	535 536	312
376	220	456 457	267	537	313
377 378	221	458	268	538	314
379	222	459	2€8	539	315
380	222	460	269	540	315
381	223	461	269	541	316
382	223	462	269	542	317
383	224	463	270	543	318 319
384	224	464	270 271	544	320
385	225 225	465	271	545 546	320
386	226	466 467	272	547	321
387	227	468	272.	548	321
38 8 389	227	469	273	549	322
390	228	. 470	273	550	322
391	228	471	273	551	323
392	229	472	274	552	323 324
393	230	473	274	553	325
394	230	474	275	554	325
395	231	475	275 276	555 556	326
396	231	476	276	557	326
397	232 232	477 478	276	558	327
398	233	479	277	559	327
399 400	234	480	278	560	328
401	234	481	278	561	328
402	235	482	278	562	329 329
403	236	483	279	563	330
404	236	484	279	564	330
405	237	485	280 230	565 566	331
406	237	486 437	281	567	332
407	238 238	438	231	568	332
408 409	240	439	282	569	332
410	240	490	282	570	333
411	241	491	282	571	333 334
412	241	492	283	572	335
413	242	493	283	573 574	335
414	243	494	234 284	574 575	336
415	243	495	285	576	3 36
416	243	496 497	285	576 577	337
417 418	244 244	498	286	578	337
419	245	499	285	579	338
420	246	500	286	578 579 580	338 339
421	246	501	287	1 581	339
422	247	502	287	582	340
423	247	503	288	58 3 58 4	340
424	248	504	288	584 585	341
425	243	503 503	28 8 289	586	341
426	249	503 507	289	587	342
427	280	507 508	290	588	342
423 429	250 251	509	290	589	343
42 <i>9</i> 430	251	510	291	590	343
431	252	511	291	591	344
432	252	512	29.2	592	344 345
433	253	513	292	593 594	345
434	254.	514	293	594 593	346
435	254	515	293 294	596	346
436	255	516 517	294 295	597	347
437	256	971	1 200		•

675 388 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 B bis 431 E	Indices bruts actuels	Indices nouveaux	Indices bruts	Indices nouveaux	Indices bruts actuels	Indices nouveaux
500			670	200	E57	404
601						
002 350 681 351 760 425						
603 300 682 381 761 425						
604 250 653 352 762 4.33 605 531 822 888 352 763 4.64 607 322 888 352 763 6.67 608 533 658 384 763 763 4.27 608 533 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.27 609 323 658 384 763 763 4.28 610 324 689 325 763 4.27 611 325 698 325 763 4.27 612 325 698 325 773 4.42 613 325 698 325 773 4.42 614 325 698 327 773 4.42 615 325 698 327 773 4.42 617 325 698 328 777 4.42 618 325 698 328 777 4.42 619 325 698 328 777 4.42 620 223 250 700 1 229 773 4.43 621 325 698 328 777 4.42 622 320 700 400 729 4.40 623 329 700 400 729 4.40 624 321 703 4.40 625 322 705 4.40 627 323 359 700 400 701 429 702 4.43 624 321 703 4.40 625 322 705 4.40 627 323 359 700 400 701 400 702 4.40 628 323 359 700 400 702 400 702 4.40 628 323 359 700 400 702 400 702 4.40 628 323 320 705 4.40 629 324 705 4.40 627 329 600 701 400 702 4.40 628 329 700 400 702 400 702 4.40 629 329 700 400 702 400 702 4.40 620 322 705 4.40 621 323 324 705 4.40 622 329 705 4.40 623 329 705 4.40 624 329 324 705 4.40 625 329 324 705 4.40 627 329 324 705 4.40 628 325 324 705 4.40 629 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 620 329 329 700 4.40 621 329 329 700 4.40 622 329 329 700 4.40 623 329 700 4.40 624 329 329 700 4.40 625 329 329 700 4.40 626 329 329 700 4.40 627 329 329 700 4.40 628 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 629 329 329 700 4.40 620 329 329 7				391	761	
605 331 684 323 763 4.13 606 322 688 9.33 763 4.13 607 322 688 9.33 763 4.13 608 323 688 9.33 763 4.17 608 323 688 9.34 768 4.17 609 323 688 9.34 768 4.17 601 324 689 9.34 768 4.17 611 324 689 9.34 768 4.17 611 324 689 9.34 768 4.17 611 325 688 9.34 768 4.17 611 325 688 9.34 768 768 768 768 768 768 768 768 768 768						
607		351			763	
608 253 687 293 765 423 423 600 353 534 765 423 600 353 653 394 765 423 600 353 576 423 600 353 576 423 600 353 576 423 600 355 770 429 613 555 691 355 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 396 771 429 613 555 692 397 771 429 613 555 692 397 771 429 613 555 692 397 771 429 612 612 612 612 612 612 612 612 612 612	606				764	
609	607					
6110	608	353			787	
611	610					
6112 255 691 335 770 429 613 356 692 336 771 439 614 358 693 336 771 439 615 356 693 336 771 439 615 356 693 336 771 449 616 358 693 336 771 773 439 617 358 693 337 775 422 618 358 698 337 775 422 619 353 698 339 776 422 619 353 698 339 777 422 619 353 698 339 777 422 620 520 699 339 779 433 621 359 700 339 779 433 621 359 700 339 779 433 622 360 701 389 701 434 623 350 691 703 440 722 435 624 502 502 704 401 723 435 625 502 705 401 724 445 626 502 502 705 401 724 445 627 362 706 442 758 458 629 363 707 402 759 458 629 364 709 402 759 446 629 363 707 402 759 446 629 365 701 402 759 446 629 363 707 402 759 446 629 363 707 402 759 446 629 365 701 409 403 805 448 620 403 805 449 621 404 805 805 449 622 505 507 714 405 805 805 448 623 366 712 404 805 805 449 624 366 713 405 805 805 441 635 567 714 405 805 805 441 635 567 714 405 805 805 441 636 308 707 719 409 805 441 637 308 707 719 409 805 441 638 306 713 409 805 805 441 639 306 713 409 805 805 441 631 306 713 405 805 805 441 633 366 712 404 805 805 441 634 366 713 405 805 805 441 635 567 714 405 805 805 441 636 773 808 711 409 805 805 441 637 308 707 719 409 805 441 638 306 713 407 805 805 442 647 373 707 719 409 805 445 647 373 707 719 409 805 445 647 373 707 719 409 805 445 647 373 707 719 409 805 445 648 377 719 409 805 445 649 379 719 407 805 645 641 370 720 407 805 645 641 370 720 409 805 446 642 370 721 409 805 446 644 371 722 409 805 545 645 377 724 419 805 446 646 372 409 805 545 647 373 727 411 809 805 446 649 374 728 411 809 805 446 640 379 729 446 641 370 720 409 805 646 641 370 720 409 805 646 642 370 721 409 805 646 643 370 721 409 805 646 644 371 722 409 805 646 645 373 726 410 805 646 646 372 805 747 744 747 805 646 647 373 726 410 805 646 648 373 727 714 905 646 649 374 774 905 646 650 373 775 774 640 909 805 646 660 379 775 774 677 400 909 805 646 677 378 808 775 774 678 419 909 805 646 679 388 775 775 449 429 909 805 646 679 388 775 775 449 429 909 805 646 670 388 775 774 449 429 909 805 646 670 388 775 774 449 429 909 805 646 670 388 775 775 4						
613					7 70 ·	
613	613	355				
616 257 693 397 774 431 617 358 699 397 775 432 618 358 697 398 776 432 619 355 698 398 7777 432 620 253 698 398 7777 432 621 353 700 399 773 433 622 350 700 399 773 433 623 350 700 399 773 433 624 351 703 440 762 435 625 362 705 401 763 400 762 435 626 362 705 401 763 402 765 436 627 362 705 401 763 402 765 436 628 364 779 402 765 436 629 364 779 402 765 436 620 364 779 402 765 436 621 363 365 700 402 765 436 622 365 364 779 402 765 446 623 365 711 404 810 440 815 440 633 633 366 712 404 855 863 441 633 633 366 712 404 805 863 441 633 634 366 713 405 863 865 864 865 866 865 866 865 866 866 866 866 866						
617 388 698 397 T15 432 618 254 698 398 7776 432 619 254 698 398 7776 432 620 255 699 399 778 432 621 255 699 399 778 432 622 350 700 389 778 432 622 350 700 440 762 422 623 361 703 400 762 433 625 362 704 401 763 445 625 362 705 401 763 445 627 363 776 443 627 363 776 442 776 443 628 361 777 443 443 629 361 778 462 776 445 629 361 778 462 776 463 477 865 665 378 777 718 465 666 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 772 441 866 372 372 772 442 867 372 372 372 372 372 372 372 372 372 37				395		
619 353 697 398 776 432 620 353 699 399 777 432 621 353 699 399 7779 433 622 350 700 399 7779 433 622 350 700 399 7779 433 622 350 700 399 7779 433 622 350 700 399 7779 434 623 350 700 399 7779 434 624 350 700 700 700 700 700 700 700 700 700 7	616	357				
619	610				778	
621	918 619					
621						
622 360 701 399 720 434 434 624 361 702 460 781 434 625 362 704 401 712 435 436 625 362 705 400 712 435 435 628 362 705 400 712 714 433 4.5 628 362 705 400 714 435 435 628 362 705 400 714 402 714 435 435 628 362 362 707 402 714 403 630 632 364 709 403 635 630 403 631 365 710 403 631 631 365 710 403 631 631 365 711 404 810 430 632 365 711 404 810 430 633 366 712 404 815 440 431 635 320 441 635 320 441 636 320 441 636 320 442 637 362 715 409 320 442 431 636 637 362 716 409 325 425 431 638 368 717 407 407 385 452	6 21		700	399	7 79	
623 350 702 440 721 434 434 625 625 302 705 401 703 400 723 4.5 4.5 625 302 705 401 723 4.5 4.5 626 302 705 401 723 4.5 4.5 628 302 705 401 723 4.5 4.5 628 302 705 401 723 4.5 4.5 628 302 705 402 708 708 708 708 708 708 708 708 708 708	6 2 2	360	701		739	
625 362 704 491 703 4.55 626 362 362 705 491 704 433 627 362 706 492 705 436 628 363 707 402 705 436 629 364 709 403 850 433 630 364 709 403 850 433 631 355 710 403 850 433 631 355 710 403 850 433 632 365 711 404 815 400 433 633 366 712 404 815 820 441 634 306 713 405 820 441 635 367 714 405 825 436 637 363 716 406 825 436 637 363 717 414 405 825 436 638 307 715 400 825 442 637 363 368 711 400 825 443 638 308 711 400 825 443 640 329 719 407 845 445 446 641 320 719 720 443 825 445 642 370 721 440 825 825 446 643 371 722 409 825 446 644 371 723 409 825 446 644 371 723 409 825 446 645 372 724 409 825 446 646 372 724 409 825 446 647 373 726 410 825 446 648 372 725 440 825 465 455 651 375 730 442 809 855 455 651 375 730 442 809 855 455 653 375 731 411 890 455 456 647 373 722 424 409 825 446 648 372 724 449 825 825 445 647 373 726 440 825 825 455 651 375 730 441 890 855 455 653 375 731 411 890 456 647 373 726 440 825 825 455 656 374 729 441 890 855 456 657 373 734 729 441 890 855 456 658 379 777 421 441 890 456 649 374 722 449 890 456 649 374 728 441 890 855 456 651 375 730 442 890 456 652 375 731 413 890 456 653 376 722 444 899 895 451 656 373 376 722 449 890 456 657 378 738 738 738 749 441 890 855 456 658 379 777 441 843 890 456 659 379 777 441 843 890 456 650 374 729 441 890 855 456 651 375 730 730 441 990 456 652 375 730 730 741 441 990 456 653 376 722 449 499 895 451 656 373 979 777 441 990 456 657 378 778 784 414 990 456 658 379 777 784 414 990 955 455 658 379 777 784 414 990 955 456 659 379 777 494 419 990 456 669 380 384 744 419 990 456 669 380 384 744 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 744 419 990 456 669 380 384 744 419 990 456 669 380 384 744 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 744 749 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 745 419 990 456 669 380 384 746 419 990 456 669 380 384 746 419 990 467 675 388 775 449 420 990 676 388 775 449 420 990 677 440 440 900 677 440 440 900 678 4	6 23		702		781	
628 362 705 401 764 433 436 628 363 707 402 790 437 629 364 709 403 850 436 631 255 710 402 790 433 850 433 631 255 710 403 850 433 631 255 710 403 850 433 631 255 710 403 850 433 631 255 711 464 810 439 633 366 711 464 810 815 450 450 451 451 451 451 451 451 451 451 451 451			703			
628 368 707 402 745 436 437 629 384 708 402 736 437 629 384 708 402 736 433 631 385 710 403 805 433 631 385 710 403 805 439 632 385 711 404 815 439 633 366 7112 404 815 440 634 366 7113 405 825 441 635 367 714 405 825 441 636 363 716 406 825 442 637 368 711 405 825 443 639 369 711 405 825 443 639 369 711 405 825 443 640 359 711 405 825 445 641 370 720 403 825 445 642 370 720 403 825 445 642 371 722 409 815 446 643 371 722 409 815 446 644 371 722 409 815 446 645 372 725 410 820 443 646 372 725 410 820 443 647 373 727 411 899 445 648 373 727 411 899 459 649 374 728 411 899 451 649 374 728 411 899 451 651 375 730 412 900 451 652 376 731 413 910 453 653 376 722 413 910 453 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 726 414 925 454 657 378 738 738 414 925 454 658 379 737 415 990 451 659 379 737 415 990 451 651 375 730 412 900 451 652 381 741 417 950 453 653 376 722 413 915 613 654 377 734 414 935 455 657 378 738 414 930 455 658 379 737 415 990 454 667 383 746 419 995 456 668 383 746 419 995 456 669 380 739 416 995 456 660 380 739 417 417 950 661 380 749 417 955 456 662 381 741 417 950 459 663 383 746 419 995 451 664 387 758 422 447 995 665 383 746 449 440 985 667 383 746 440 440 440 667 383 746 440 440 440 667 383 746 440 440 440 667 383 746 440 440 440 667 383 746 440 440 667 383 746 440 440 667 383 746 440 440 675 383 756 442 676 383					763 784	
628 383 707 402 789 437 433 630 364 709 403 850 433 631 385 7110 403 855 439 632 3855 7111 404 815 449 633 366 713 405 820 441 635 820 441 635 825 441 635 825 441 635 825 441 635 825 441 635 825 441 636 825 441 636 825 441 636 825 441 636 825 441 636 825 441 636 825 441 636 825 442 637 368 717 406 825 445 445 641 370 720 409 825 445 641 370 721 408 825 445 641 371 722 409 825 446 644 371 722 409 825 446 646 372 724 409 825 446 646 372 725 410 825 449 648 373 727 411 889 446 647 837 727 411 889 450 450 651 375 730 731 412 900 451 455 450 651 375 731 733 737 731 733 413 910 452 375 455 455 651 375 731 733 412 900 451 455 455 455 651 375 731 733 413 910 452 375 455	627					
629	6 28	363	707			
630 364 709 403 830 433 631 365 711 404 310 433 632 365 711 404 310 439 632 366 713 405 829 441 635 366 713 405 829 441 636 713 405 829 441 637 714 405 825 441 638 368 717 406 820 442 637 368 717 406 820 442 638 368 717 405 829 719 407 845 444 640 329 719 407 845 444 640 329 719 407 845 444 640 329 719 407 859 445 641 370 720 403 859 446 641 370 721 403 859 446 644 371 722 409 815 446 644 371 722 409 815 446 645 372 725 440 820 825 446 646 372 725 440 820 825 446 647 373 773 772 724 409 875 446 648 372 725 410 820 447 655 373 72 725 410 820 448 647 373 726 410 820 448 648 373 727 727 411 899 450 649 374 729 411 899 450 651 374 729 412 990 451 652 375 731 729 411 895 450 653 376 729 412 990 451 651 375 733 411 829 412 990 451 652 375 733 412 990 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 451 653 377 733 413 920 454 654 377 753 414 925 454 655 377 753 415 990 455 668 379 777 744 119 990 455 669 379 777 778 415 990 455 669 379 777 778 415 990 455 669 379 777 778 415 990 455 669 379 778 415 990 455 669 379 778 415 990 455 669 379 778 415 990 455 669 383 779 778 415 990 455 669 383 776 414 990 990 451 667 383 776 419 990 455 668 383 776 419 990 455 669 383 776 778 419 990 990 451 667 383 776 778 419 990 990 451 667 383 776 778 419 990 990 451 667 383 776 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 451 667 383 777 778 419 990 990 4411 677 880 883 776 778 8422 8422 8420 8420 8420 8420 8420 842	629	364	708			
632 365 711 404 810 439 633 663 713 405 820 441 635 820 441 635 827 714 405 820 441 635 820 441 635 827 715 406 820 441 635 825 441 637 828 716 408 820 820 441 637 820 820 820 820 820 820 820 820 820 820	6 30					433
633	6 31					
634 366 713 495 820 441 635 825 441 635 826 714 495 825 441 636 836 867 715 496 825 441 636 825 441 638 826 716 496 825 820 442 637 888 717 495 820 820 442 638 828 717 495 820 820 442 638 820 718 497 885 820 445 640 899 719 497 885 825 445 641 370 720 420 493 825 445 642 370 721 493 825 446 641 371 722 499 825 446 645 371 722 499 825 446 645 371 723 499 825 446 645 371 723 499 825 446 647 371 723 499 825 446 647 371 723 499 825 446 647 371 723 499 825 440 82	632					
635						
636						
637 363 716 406 255 443 638 368 717 406 250 443 639 369 718 407 850 444 640 399 719 407 850 445 641 370 720 423 855 445 642 370 721 493 850 446 643 371 722 409 855 446 644 371 723 409 875 446 646 372 725 410 820 448 646 372 725 410 820 488 647 373 726 410 820 488 647 373 726 410 820 455 648 373 727 411 889 455 649 374 728 411 889 450 649 374 728 411 889 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 900 451 652 375 731 413 915 423 653 376 722 413 915 423 656 377 734 414 925 455 657 378 738 738 414 925 455 658 379 738 414 925 455 659 379 733 416 925 456 650 380 739 733 416 925 456 651 380 739 733 416 925 456 653 379 733 416 925 456 656 377 734 414 925 455 657 378 738 738 414 925 455 658 379 733 416 925 455 659 379 733 416 925 455 659 379 733 416 925 455 659 379 734 417 925 456 660 380 739 417 925 456 660 380 739 417 925 456 660 380 739 417 925 456 661 382 744 418 925 455 663 321 740 415 925 455 663 321 740 416 925 455 663 321 740 416 925 455 664 383 745 419 920 456 665 383 745 419 920 456 666 383 745 419 920 456 667 383 746 419 925 456 668 383 745 419 920 456 669 383 745 419 920 456 667 383 746 419 925 456 668 383 745 419 920 456 669 383 745 419 920 456 667 383 746 419 925 456 668 383 745 419 925 457 668 383 745 419 925 457 668 383 745 419 925 457 667 383 745 419 925 457 676 383 746 419 925 457 677 388 410 925 457 678 383 755 422 417 679 420 420 417 676 480 405						
638 369 7117 406 8-50 433 444 640 369 7119 407 845 444 640 369 7119 407 855 445 641 370 720 493 855 445 642 370 721 408 855 445 642 371 722 409 855 445 646 641 371 722 409 855 446 646 371 722 409 875 446 646 372 725 410 855 445 646 372 725 410 855 445 646 372 725 410 855 445 646 373 72 725 410 855 445 646 373 72 725 410 855 445 646 373 72 726 410 855 445 646 649 374 728 411 890 450 650 374 728 411 890 450 650 374 728 411 890 450 651 375 730 412 900 451 652 375 730 412 900 451 652 375 731 413 910 452 655 377 733 413 915 402 655 377 734 414 925 654 377 734 414 925 655 377 734 414 925 455 656 373 735 736 738 414 925 455 656 373 735 738 738 414 925 455 656 373 739 735 414 925 455 656 373 739 735 414 925 455 656 373 739 735 414 925 455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 735 414 925 5455 656 373 739 737 734 415 925 455 656 660 380 739 737 431 415 925 455 656 660 380 739 737 431 415 925 455 656 660 380 739 737 431 415 925 455 656 660 380 739 416 925 455 455 666 332 749 416 925 455 455 666 332 744 418 975 455 666 332 749 419 925 455 666 332 744 418 975 455 666 332 744 418 975 455 666 332 744 418 975 455 666 332 744 418 975 455 666 332 744 418 975 455 666 332 744 418 975 455 666 332 745 419 925 455 666 666 383 745 749 416 925 755 400 455 667 383 746 419 925 455 455 667 667 383 746 419 925 455 666 667 383 745 419 925 455 666 667 383 745 419 925 455 666 667 383 745 749 420 925 445 666 74 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 420 925 445 645 667 383 745 749 422 92 925 445 645 667 383 755 445 422 93 930 445 645 667 383 745 749 422 92 925 445 645 667 383 755 445 422 93 930 445 645 667 383 755 445 422 93 930 445 645 667 383 755 445 422 93 930 445 645 667 667 383 755 750 422 935 422 935 445 445 645 667 667 667 833 33 755 755 422 935 422 935 445 44	6 37		716			
639 369 718 467 845 444 640 369 719 407 850 445 641 370 720 493 855 445 642 370 721 408 850 446 643 371 722 409 855 446 644 371 722 409 875 446 646 372 724 409 875 448 646 372 725 410 820 448 647 373 726 410 820 448 647 373 726 410 820 448 648 373 727 411 890 450 650 374 728 411 895 450 450 650 375 730 412 900 451 652 375 731 413 915 452 653 377 733 413 915 452 653 377 734 414 925 434 656 373 735 414 925 434 656 373 735 414 925 455 657 378 736 732 416 925 436 656 373 737 738 416 925 436 455 658 379 737 416 925 436 436 656 380 739 737 416 925 436 436 652 381 741 417 925 435 436 666 382 744 418 975 435 657 438 739 737 441 417 925 435 436 666 382 744 418 975 436 437 651 380 739 737 441 441 925 455 455 658 379 738 416 925 455 456 660 380 739 737 441 417 926 426 436 666 382 744 418 975 435 667 383 745 419 990 440 440 666 382 744 418 975 440 440 666 382 744 418 975 440 440 666 382 744 418 975 440 440 666 383 745 419 990 440 440 666 383 745 419 990 440 440 666 383 746 419 990 440 440 666 383 746 419 990 440 440 666 383 745 419 990 440 440 666 383 745 419 990 440 440 666 383 745 419 990 440 440 666 383 746 419 990 440 440 666 383 746 419 990 440	6 38					
641 370 720 403 855 243 642 370 721 403 350 446 643 371 722 409 8:55 446 644 371 723 409 8:55 447 645 372 724 409 8:75 428 646 372 725 410 820 448 647 373 726 410 820 448 648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 805 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 401 651 375 731 413 910 452 652 375 731 413 915 453 653 376 722 413 915 453	6 39				845	
642 370 721 408 8:90 446 643 371 722 409 8:05 448 644 371 723 409 8:05 448 645 372 724 409 8:05 448 646 372 725 410 8:00 448 647 373 726 410 8:55 449 648 373 727 411 889 450 649 374 728 411 835 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 451 652 375 731 413 910 452 653 377 733 413 920 454 655 377 734 414 930 455 654 377 734 414 930 455						
643 371 722 409 895 448 644 371 723 409 875 448 645 372 724 409 875 448 646 372 725 410 820 448 647 373 727 411 890 459 648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 895 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 451 652 375 731 413 910 452 653 376 722 413 915 434 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 935 455						
644 371 723 409 875 447 645 372 724 409 875 448 646 372 725 410 820 448 647 373 726 410 835 449 648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 895 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 401 652 375 731 413 910 452 653 376 782 413 915 453 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 434 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 930 455		370				
645 372 724 409 875 448 646 372 725 410 820 448 647 373 728 410 825 449 648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 896 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 401 652 375 731 413 910 452 653 376 722 413 915 403 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 935 455 656 373 725 414 935 455 657 378 736 414 935 455 658 379 723 415 925 453		371				
646 372 725 410 8:00 448 647 373 726 410 8:35 449 648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 895 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 451 651 375 731 413 910 452 653 376 722 413 915 453 653 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 725 414 925 454 657 378 728 414 925 455 657 378 738 736 414 925 455 658 379 727 415 940 453						
648 373 727 411 890 450 649 374 728 411 895 450 650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 451 652 375 781 413 910 452 653 376 782 413 915 452 653 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 655 377 734 414 925 454 655 373 735 414 930 453 656 373 736 414 935 455 657 378 736 414 935 455 658 379 737 415 940 453 659 379 733 416 965 453					820	
649 374 728 411 895 450 650 374 729 412 900 451 651 375 780 412 905 451 652 375 781 413 910 452 653 376 782 413 915 453 654 377 734 414 925 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 930 455 656 373 736 414 930 455 657 378 736 414 930 455 658 379 737 415 940 456 659 379 733 416 945 456 659 379 733 416 945 456 660 380 739 416 945 456	647	373	726			
650 374 729 412 900 451 651 375 730 412 905 451 652 376 731 413 910 452 653 376 782 413 915 453 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 935 454 658 373 736 414 930 455 657 378 736 414 935 455 658 379 737 415 940 456 659 379 733 416 955 456 660 380 739 416 955 456 661 380 741 417 965 453	548		727			
651 375 730 412 905 451 652 375 731 413 910 452 653 376 782 413 915 453 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 930 455 657 378 736 414 930 455 658 379 737 415 940 456 659 379 737 415 940 456 659 379 733 416 955 456 659 379 737 415 965 456 659 379 723 416 965 456 660 380 739 418 965 456						
652 375 781 413 910 452 653 376 782 413 915 453 654 377 733 413 920 454 655 377 784 414 925 454 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 935 455 657 378 736 414 935 455 658 379 737 415 940 456 659 379 723 416 965 456 660 380 739 415 950 457 661 380 740 413 950 457 662 381 741 417 965 460 663 381 742 417 965 460 664 382 743 418 975 461	6 51	375	730	412		
653 376 782 413 915 403 654 377 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 925 455 657 378 736 414 925 455 657 378 736 414 925 455 658 379 737 415 940 456 659 379 703 416 945 456 660 380 739 416 945 456 661 380 739 416 950 457 661 380 740 416 955 453 662 381 741 417 960 459 663 381 742 417 965 460 664 382 744 418 975 461	652	375	731			
654 3?7 733 413 920 454 655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 935 455 658 379 737 415 940 456 659 379 733 416 940 456 659 379 733 416 940 456 659 379 733 416 940 456 659 379 733 416 940 456 660 380 739 416 940 456 661 380 740 413 950 457 661 380 740 417 960 459 663 281 742 417 965 460 663 381 742 417 965 460	6 53	376	782	4:3		
655 377 734 414 925 454 656 373 735 414 930 455 657 378 736 414 925 455 658 379 737 415 920 456 659 379 723 416 945 456 660 380 723 416 945 456 661 380 723 416 945 456 661 380 739 416 955 456 661 380 739 416 950 457 651 380 740 416 955 458 662 381 741 417 960 459 663 281 742 417 965 460 664 382 743 418 975 461 665 383 746 419 920 461	654	377	733	413	920	
656 378 735 414 930 455 657 378 736 414 935 455 658 379 737 415 940 456 659 379 723 416 965 456 660 380 739 416 965 456 661 380 740 413 955 453 662 381 741 417 960 459 663 281 742 417 965 460 663 382 743 418 970 460 664 382 743 418 975 461 665 383 745 419 985 452 666 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 995 464		377			925	454
658 379 787 415 940 465 659 379 723 416 965 456 660 380 739 416 950 457 661 380 740 413 950 458 662 381 741 417 965 469 663 381 742 417 965 460 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 970 461 666 383 745 419 990 451 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 905 464 670 385 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C <td>556</td> <td>373</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>455</td>	5 56	373				455
659 379 723 416 965 456 660 380 739 416 950 457 661 380 740 413 955 458 662 381 741 417 960 459 663 281 742 417 965 460 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 975 461 666 383 745 419 990 461 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 965 464 670 385 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 <t< td=""><td>00 (#50</td><td>378</td><td>735</td><td></td><td></td><td></td></t<>	00 (#50	378	735			
660 380 739 416 950 457 651 380 740 416 955 458 662 381 741 417 960 459 663 381 742 417 965 460 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 975 491 666 383 745 419 990 461 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 995 464 670 335 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hers échelle C 673 387 762 422 B 472 430 D 674 387 753 422 B bis	6 59	379	723	416		
661 380 740 416 955 453 662 381 741 417 960 459 663 381 742 417 965 450 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 975 451 666 383 745 419 980 461 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 985 462 669 384 747 419 990 463 670 335 749 420 905 464 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 764 422 B bis 431 E	660	380	739			
662 381 741 417 960 459 663 281 742 417 965 460 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 975 491 666 383 745 419 990 461 667 383 746 419 985 462 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 905 464 670 385 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 B bis 431 E	6 61	389	740			
663 281 742 417 965 460 664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 970 460 665 383 744 418 975 491 666 383 745 419 990 461 667 383 747 419 985 452 668 384 748 420 985 464 670 385 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425	6 62	381	741	417		
664 382 743 418 970 460 665 382 744 418 975 461 666 383 745 419 990 451 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 905 464 670 385 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425	663	. 381	742	417		460
666 383 745 419 980 451 667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 985 464 670 335 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 755 423 B bis 431 E		382	743		970	460
667 383 746 419 985 452 668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 995 464 670 335 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 383 754 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425		362	794			
668 384 747 419 990 463 669 384 748 420 995 464 670 335 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 B bis 431 E 675 333 754 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425			743 748			
669 384 748 420 935 464 670 335 749 420 1000 465 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 430 D 675 333 754 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425	66 9	384	747			
670 385 749 420 1000 485 671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 430 D 675 323 754 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425			748		990	
671 385 750 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 430 D 675 323 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425		385				
672 386 751 421 Hors échelle A 467 Hors échelle C 673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 430 D 675 323 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 425	671	385			1000	100
673 387 752 422 B 472 674 387 753 422 430 D 675 383 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 435	6 72	386	751	421		
675 388 764 422 B bis 431 E 676 383 755 423 485	673	387	752	422		50
6 76 383 . 755 423 485		387				
070 303 423 485						
677 889 7 66 423	010 877	363			483	52

Décret nº 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors échelles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 60-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 4, 9 et 31,

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de traitement des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires,

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1°. — Indépendamment des échelles de traitement instituées par l'article 1° du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, des corps et emplois peuvent être classés hors échelles par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des finances et du ou des ministres intéressés, selon le tableau ci-après :

Groupes hors échelles	Nombre de chevrons dans le groupe considéré		
A B C	4 chevrons 3 chevrons 2 chevrons		
D	1 chevron		

- Art. 2. Les traitements afférents aux 2°, 3° et 4° chevrons, sont attribués par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination après une année effective de perception du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.
- Art. 3. En cas de promotion à un corps ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il était précédemment classé, l'intéressé bénéficie du traitement afférent au 2° chevron de son nouvel emploi si, antérieurement à cette promotion il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur du groupe dont relevait son ancien emploi.
- Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.
- Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, l'intéressé conserve le traitement afférent à son chevron,
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-139 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 31,

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de traitement des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires,

Vu le décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors échelles,

-Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Le traitement annuel défini à l'article 31 de Rardonnace n° 65-133 du 2 juin 1966 portant statut général

de la fonction publique afférent à l'indice 100 et soumis à retenue pour pension est fixé à 5.160 DA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 9,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Les emplois supérieurs visés à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, sont les suivants:

A la Présidence du Conseil :

- Secrétaire général du Gouvernement.

Dans toutes les administrations centrales :

- Secrétaires généraux des ministères,
- Inspecteurs généraux,
- Directeurs généraux, directeurs et sous-directeurs des administration centrales.

Au ministère des affaires étrangères :

- Ambassadeurs,
- Consuls généraux et consuls.

Au ministère de l'intérieur :

- Préfets et administrateur général de la ville d'Alger,
- Secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets.

Au ministère des finances et du plan :

- Trésorier général,
- Contrôleur financier de l'Etat,
- Agent judiciaire du trésor,

Au ministère de l'éducation nationale :

- Recteur d'université.

- Art. 2. Les nominations aux emplois supérieurs visés & l'article 1° ci-dessus, sont prononcées par décret.
- Art. 3. Les statuts particuliers des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133, susvisée, fixent les emplois supérieurs de ces établissements et organismes ainsi que les conditions de nomination à ces emplois.
- Art. 4. Les fonctionnaires nommés à un emploi supérieur continuent à apparten r à leur corps d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.
- Art. 5. Les fonctionnaires nommés à un emploi supérieur sont, lorsqu'ils est mis fin à leurs fonctions au titre de cet emploi, réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire. Ils ont priorité pour être affectés au poste qu'ils occupaient avant leur nomination à l'emploi supérieur.

Les surnombres ainsi créés sont résorbés des les premières vacances constatées.

Les fonctionnaires susvisés seront, s'ils le demandent, mutés ou détachés dans un emploi vacant d'une autre administration.

Art. 6. — Les personnes nommées à un emploi supérieur bénéficient dans cette situation en matière de congés, des dispositions de l'article 39, 1°, 2°, 4° et 5° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

- Art. 7. Lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, les personnes nommées à un emplo! superieur, benéficient, le cas échéant, de leurs droits à congé annuel avec traitement, en surnombre de l'effectif budgetaire.
- Art. 8. Les personnes nommées à un emploi supérieur sont affiliées au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.
- Art. 9. Le présent décret sera publie au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait & Alger, le 2 juin 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 68-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnace nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 10,

Le Conseil des ministres entendit.

Décrète :

- Article 1°. Îl peut être créé exceptionnellement, dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics des emplois spécifiques comportant des responsabilités particulières.
- Art. 2. Ne peuvent accèder à ces emplois que les fonctionnaires appartenant d'une part, à des corps dont le statut particulier prévoit la possibilité de crésr ces emplois et réunissant d'autre part, certaines conditions de qualification et d'ancienneté.

Les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables.

- Art. 3. Les fonctionnaires nommés à ces emplois bénéficient de majorations indiciaires non soumises à retenues pour pension.
- Art. 4. Les fonctionhaires nommes à ces emplois continuent d'appartenir à leurs corps d'origine et conservent leurs droits à l'avancement et à là retraité.
- Art. 5. Le fonctionnaire détaché peut être nommé dans les emplois spécifiques réservés aux fonctionnaires du corps dans lequel il est détaché dans les conditions déterminées par les statuts particuliers et sous réserve qu'il remplisse au moins les conditions d'ancienneté et de qualification réquises des fonctionnaires de ce corps.

La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique occupé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, doit être appliquée à l'indice détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

- Art. 6. Les fonctionnaires nommés à ces emplois sont, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions au titre de ces emplois, réintègres dans leurs corps d'origine, le cas échéant, en surnombre.
- Art. 7. Les statuts particuliers déterminent la nature et le nombre de ces emplois, les majorations indiciaires accordées et les conditions d'ancienneté et de qualification que deivent réunir les fonctionnaires pour y être nommes.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1968,

House BOUMEDIENE.

Decret nº 88-142 du 2 juin 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Le Chef du Couvernement, Président du Conseil des ministres, Bur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordennance nº 66-188 du 2 Juin 1986 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 12,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète i

Article 100. - Le conseil supérieur de la fonction publique a pour mission d'étudier les questions de caractère général dont il est saisi par le ministre chargé de la fonction publique ou par un de ses membres, relatives aux personnels régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur émet des avis et formule les recommandations qui lui paraissent utiles.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la l'onetion publique comprend outre le président, 14 membres nommés par décret dont 7 désignés en raison de leur qualification par le parti, et 7 choisis parmi les représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprendent :

- Le directeur de la fonction publique,
- Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan,
- Cinq directeurs d'administration contrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude des questions intéressant le personnel.
- Art. 3. Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.
- Les membres nommés en raison de leur qualité ou de leurs fonctions cessent de faire partie du conseil supérieur de la fonction publique en même temps qu'ils perdent cette qualité ou qu'il est mis fin aux fonctions qui les ont fait désigner.
- Art. 5. En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du consell.
- Art. 6. Les membres du conseil supérieur de la fonstion publique ne perçeivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Des frais de déplacement leur sont alloues, le cas échéant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Le président réunit le conseil supérieur au moins

deux fois par an ; il arrête l'ordre du jour des sessions. Les délibérations du sonzeil supérieur de la fonction publique ne sont valables que si les deux tièrs des membres sont présents.

- Art. 8. Le secrétariat du conseil supérieur est amuré par la direction de la fonction publique.
- Art. 9. Il est tenu un registre des délibérations du conseil supérieur. Ce registre est arrêté après chaque séance par le president.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-148 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 65-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 13.

Le Conseil des ministres entendu

Décrète :

Article 1°. — Dans les administrations, services, collectivités locales, établissements publics et organismes publics occupant du personnel visé à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, il est institué des commissions paritaires suivant les règles énoncées au présent décret.

Art. 2. — L'ensemble des agents appartenant à un même corps relève de la compétence d'une même commission paritaire. Il peut être institué en tant que de besoin une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires.

Les commissions paritaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 3. — Chaque commission paritaire est placée auprès du chef du service chargé de la gestion du personnel intéressé et notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels.

Lorsqu'un corps est interministériel, la commission est placée auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Les commissions paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants élus du personnel. Les représentants du personnel sont élus selon des modalités fixées par décret.

Les commissions paritaires sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Toutefois, le nombre des représentants du personnel est de deux membres suppléants pour chacun des corps représentés au sein d'une même commission paritaire.

Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même corps est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce corps est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Les membres suppléants ne peuvent sièger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. — Les membres des commissions paritaires sont désignés pour une période de deux années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement aimultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions compétentes par arrêté du ministre intéressé.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

- Art. 6. Lorsqu'avant l'expiration de son mandat, un membre titulaire d'une commission paritaire vient, par suite de démission, de congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé ou élu, ou ne réunit plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission paritaire, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission.
- Art. 7. Les représentants de l'administration au sein des commissions paritaires sont nommés par arrêté du ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur civil ou à un grade assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la commission en vertu de l'article 12 ci-après.

Lorsqu'un corps est interministériel, les représentants de l'administration sont nommés par arrête du ministre chargé

de la fonction publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur civil ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi les fonctionnaires d'un grade immédiatement inférieur.

- Art. 8. Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections des représentants du personnel ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 5 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.
- Art. 9. Les commissions paritaires connaissent, dans les conditions indiquées au présent décret, des questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.
- Art. 10. Les commissions paritaires sont présidées par le chef du service auprès duquel elles sont placées.

Le président peut, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 11. — Chaque commission paritaire élabore son règlement intérieur ; celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

- Art. 12. Les commissions paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers au moins de leurs membres titulaires, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
- Art. 13. Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.
- S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- A la demande de l'un des membres de la commission, le vote à bulletin secret peut être retenu.
- Art. 14. Les séances des commissions paritaires ne sont pas publiques.
- Art. 15. Les commissions paritaires siègent en assemblée plénière sauf lorsqu'elles sont saisies de propositions de mutation ou de questions résultant de l'application des articles 54, 56, 66 et 68 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Lorsque les commissions paritaires sont saisies de propositions de mutation, seuls les représentants du personnel du même corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque les commissions paritaires sont saisies de questions faisant l'objet des articles énumérés à l'alinéa premier, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le corps auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des corps différents ont accès à un même corps par voie de tableau d'avancements

commun, la commission paritaire chargée de préparer le tableau comprend deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions de leurs corps respectifs, la représentation de chacun des corps de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement leurs suppléants, représentant le corps auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée, et les membres titulaires ou suppléants représentant le corps immédiatement supérieur, sont appelés à délibérer.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne participent pas aux délibérations de la commission

Art. 16. — Toutes facilités doivent être données aux commissions paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

- Art. 17. En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions, le ministre intéressé en rend compte au ministre chargé de la fonction publique qui statue.
- Les commissions paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par l'article 13 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et par le présent décret, sinsi que par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

- Art. 19. Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission peut être dissoute dans les formes prévues pour sa constitution. Il est alors procédé dans le délai de deux mois à la constitution d'une nouvelle commission dans les conditions déterminées aux articles 5 et 8 cidessus.
- Art. 20. Les membres des commissions paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 68-144 du 2 juin 1968 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment sez articles 25 et 39.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS

Article 1°. - Nul ne peut être nomme à un emploi public a'll ne produit à l'administration :

decine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladle ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses ou d'une affection pollomyélitique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

2º Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agrée pour la cancérologie ou la pollo-myélite ou d'un psychiatre agrée. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse, d'une affection mentale ou d'une affection poliomyélitique.

Art. 2. - Le médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite ou le psychiatre agréé apprécie, par les moyens qu'il juge utiles, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 du décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection. cancéreuse, mentale ou pollomyélitique ou si, ayant été atteint de l'une de ces affections, il peut être considéré comme définitivement guéri,

Les modalités de l'examen effectué par le médecin phti-siologue agréé, sont fixées par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la fonction publique et de la santé publique.

Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des medecins specialistes agrées sont contestées par l'intéressé, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité medical départemental dont dépend sa résidence. Le requerant peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

- Art. 3. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la santé publique et des ministres intéressés, peuvent déterminer les maladies et affections autres que celles prévues à l'article 1er c.-dessus, incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes demplois relevant d'un ou plusieurs départements ministériels, ainsi que des catégories d'emplois pour lesquelles un examen médico-psychotechnique d'aptitude est exigé des candidats.
- Art. 4. Lorsque le recrutement dans certains emplois s'effectue obligatoirement par voie d'un établissement d'ensei-gnement spécial, les examens médicaux prévus à l'article 1° doivent avoir lieu lors de l'admission à cet établissement.

TITRE II COMITES MEDICAUX

Art. 5. — Il est institué des comités médicaux départementaux comprenant chacun deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen de cas relevant de sa compétence, un spécialiste de chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée prévu à l'article 39 de l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 susvisée. Il est désigné pour chaque membre un suppléant.

Les membres des comités médicaux sont désignés pour une durée de deux ans par le préfet, sur proposition du service départemental de la santé publique

Les praticiens de médecine génerale sont choisis parmi les médecins assermentés prévus à l'article 8 ci-après. Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre chargé de la santé publique, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les fonctions des membres sortants peuvent être reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue à la demande de l'intéressé ou par décision de l'autorité compétente dans le cas où le praticien se serait abstenu de façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Au début de chaque période de deux ans, le président du comité médical est désigné par décision du préfet.

Art. 6. — Les comités medicaux peuvent être appelés à donner 1º Un certificat médical délivré par un praticien de mé- leur avis à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée, le renouvellement de ces congés, l'origine de l'affection en cause, la réintégration des fonctionnaires après congés de longue durée et l'aptitude physique des candidats aux emplois publics. Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis, suivant leur qualification, sur la liste des médecins assermentés, établie conformément aux dispositions de l'articlé 8 ci-après ; les experts peuvent donner leur avis par écrit ou sièger au comité à titre consultatif.

Chaque comité médical départemental est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré.

Art. 7. — Il est institué un comité médical central comprenant quatre sections de trois membres chacune, chargées respectivement des questions concernant la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de deux ans par le ministre chargé de la santé publique.

Il est désigné, pour chacun des membres, un suppléant.

Les fonctions des membres sortants peuvent être renouvelées. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé ou par décision du ministre chargé de la santé publique.

Le ministre chargé de la santé publique désigne le président du comité médical central et celui de chacune des sections précitées.

Le secrétariat du comité et les secrétariats des sections sont assurés par les services du ministère de la santé publique.

Le comité peut être appelé, à la demande du ministre intéressé, à donner son avis en matière de congés de longue durée sur les cas litigieux examinés par les comités médicaux départementaux.

Il est obligatoirement consulté dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 39, 3°, in-fine de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée et dans les cas spéciaux mentionnés à l'arrêté prévu à l'article 28 du decret n° 66-136 du 2 juin 1966 relatif aux congés.

- Art. 8. Une liste des médecins assermentés visés à l'article 1° du présent décret, est établie dans le département par le préfet sur proposition du service départemental de la santé publique et s'il y a lieu, après avis des organisations professionnelles qualifiées des médecins.
- Art. 9. Les médecins assermentés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée sont dits phtisiologues agréés, psychiatres agréés, médecins agréés pour la cancerologie, médecins agréés pour la poliomyélite.

Le ministre chargé de la santé publique détermine pour chaque catégorie, visée à l'alinéa précédent, le nombre et la répartition des médecins agréés nécessaires à l'application des dispositions du présent décret. Il établit des listes desdits médecins et les communique aux préfets.

Art. 10. — Pour les fonctionnaires en service à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins et spécialistes agréés choisis parmi les médecins et spécialistes exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

Art. 11. — Les médecins agrées appelés à examiner au titre du présent décret des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Cette disposition ne s'applique pas aux médecins des sanatoriums publics, des hôpitaux psychiatriques publics, des centres de lutte contre le cancer et des hôpitaux publics, en ce qui concerne les malades traités par eux dans ces établissements.

Art. 12. — L'intervention des comités médicaux ne fait pas obstacle à la consultation des commissions paritaires prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, portant statut général de la fonction publique.

Art. 13. — En vue de répondre aux besoins propres de sertaines administrations, des comités médicaux apéciaux

pourront être créés par voie d'arrêté conjoint pris par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de la santé publique et le ministre intéressé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966,

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-145 du 2 juin 1986 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1988 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 30, Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1°. — Pour assurer un équilibre harmonieux dans la fonction publique en conformité avec les règles édictées par le statut général de la fonction publique et par les textes pris pour son application, les projets de statuts particuliers ainsi que les textes réglementaires relatifs soit à la situation des personnels visés à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, soit au régime de traitement, de prévoyance sociale, de pénsions ou à l'octroi de primes et indemnités de toute nature, sont soumis aux visas des ministres chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 2. — Les concours et examens donnant accès aux emplois régis par le statut général de la fonction publique, soit directement, soit par la voie d'écoles de formation spécialisée, sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, après avis du ministre chargé des finances.

Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent précisent notamment :

- 1º la désignation de l'emploi auquel le concours ou l'examen ouvre accès,
- 2° la date précise du déroulement du concours ou de l'examen,
 - 3° les conditions d'âge et de titre qui seront exigées,
- 4° le nombre total de places offertes et éventuellement leur repartition dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires et notamment celles relatives aux emplois réservés.
 - 5° la composition détaillée du dossier de candidature.
- 6° les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que l'adresse exacte à laquelle les dossiers doivent parvenir,
- 7° la nature des épreuves imposées aux candidats (matières, durées, coefficients, notes éliminatoires).
 - 8° la composition organique du jury,
- 9° toutes dispositions relatives à la nomination et à l'affectation des candidats admis,
- 10° le programme détaillé de l'examen ou du concours considéré qui devra être annexé à l'arrêté sus-mentionné.
- Art. 3. Les arrêtés prévus à l'article précédent sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire au moins deux mois avant la date limite du dépôt des candidatures.
- Art. 4. La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'une publication selon des modalités fixées par le statut particulier de chaque corps.
- Art. 5. La composition organique des jurys de titularisation prévus à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, fait l'objet d'une publication selon des modalités fixées par le statut particulier de chaque corps.
- Art. 6. Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des fonctionnaires nommés par décret, sont prises après les visas réglementaires requis et publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des fonctionnaires autres que ceux

Tisés au précédent alinéa, sont prises après les visas réglementaires requis et publiées selon les modalités fixées par chaque statut particulier, soit au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, soit dans la revue de la fonction publique ou dans les bulletins officiels dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine complétée par la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants,

Vu l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 27,

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, susvisée.

Le Conseil des ministres entendu

Décrète:

Article 1°. — Les dispositions du présent décret fixent les droits des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale pour l'accès aux emplois publics et pour l'avancement et le reclassement dans ces emplois.

TITRE I

ACCES AUX EMPLOIS RESERVES

Art. 2. — Jusqu'à une date fixée par le décret, des emplois seront réservés dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, aux personnes justifiant de leur appartenance à l'une des catégories prévues à l'article précédent.

La nomenciature des emplois susceptibles d'être postulés soit dans les administrations publiques soit dans les établissements publics et organismes publics sera déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine.

- Art. 3. Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations qui réservent des emplois feront connaître au ministre chargé de la fonction publique :
- 1º l'effectif budgétaire au premier janvier pour chaque emplei réservé,
- 2º pour chaque emploi, le nombre des postes occupés et notamment le nombre des postes occupés par les bénéficiaires d'emplois réservés.

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine, assure sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique le contrôle des vacances d'emplois et détermine annuellement le nombre des emplois réservés à pourvoir.

Art. 4. — Les conditions prévues par les statuts particuliers des différents corps sont applicables aux recrutements effectués sur emplois réservés.

Toutefois, ces recrutements pourront être effectués par dérogation d'âge et de titres sur la base d'une sélection assurée par voie de concours sur épreuves ou d'examens professionnels particuliers à certains emplois ou communs à plusieurs. L'âge limite d'admission aux emplois réservés est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations

prévues au présent article ont constitué pour eux une cause d'empêchement

Art. 5. — Le classement des postulants aux différents emplois auxquels ils ont vocation est effectué sur la base des résultats des épreuves de sélection visées à l'article précédent par un jury dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des anciens moudiahidine.

Art. 6. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret ont droit, lorsqu'ils concourent simultanément avec les candidats n'ayant pas leur qualité, à des bonifications de points dans la limite fixée par les arrêtés portant ouverture des concours.

Art. 7. — Les nominations aux emplois réservés sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'ordre de classement prévu à l'article 5 ci-dessus.

TTTRE II

VALIDATION DES ANNEES DE PARTICIPATION A LA LUTTE DE LIBERATION NATIONALE

Art. 8. — Le temps de participation active et continue à la lutte de libération nationale est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement dans les emplois publics, pour une durée double en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale. Les intéressés sont tenus de justifier leur qualité par la production de la fiche individuelle prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, susvisé.

Art. 9. — Les mesures de reclassement prononcées en application des dispositions du présent titre sont prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis des commissions paritaires. Ce reclassement s'effectue suivant le rythme d'avancement le plus rapide. Il ne produit aucun effet pécuniaire rétroactif.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre ne pourront être reclassés dans un grade supérieur au titre des bonifications pour participation à la lutte de libération nationale qu'après avoir rempli les conditions exigées pour l'accès à ce grade.

Art. 10. — Les temps de services retenus après reconstitution de carrière et bonification d'ancienneté sont pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou à la retraite.

Pour les membres de l'Armée de libération nationale et ceux de l'Organisation du Front de libération nationale qui ont été détenus ou internés, les contributions patronale et salariale correspondant à ces temps de services sont à la charge de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisme public dont ils relèvent.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-147 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 28,

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, susvisée.

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1°. — Peuvent être réintégrés dans leur emploi, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et organismes publics

visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, qui, en raison d'actes accomplis avant le 1er janvier 1962 et inspirés par des mobiles d'ordre patriotique, ont, soit fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension, soit été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou leur admission à la retraite par anticipation.

La réintégration pourra intervenir sur la demande des intéressés ou éventuellement de leurs ayants cause, formulée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Cette réintégration donnera lieu en outre, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents en cause ayant fait l'objet de mesure d'exclusion ou de suspension ou ayant été amenés à abandonner leur poste, à reconstitution et à réparation du préjudice de carrière dans les conditions déterminées ci-après.
- Art. 3. Les personnes visées à l'article précédent sont reclassées à compter de la date à laquelle elles ont du quitter leur emploi, sur la base d'une reconstitution de carrière à l'avancement le plus rapide.
- Art. 4. Pour l'application des dispositions du présent décret, les décisions sont prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur avis de la commission paritaire du corps dans lequel l'intéressé sera réintégré et après visa des ministres respectivement chargés de la fonction publique et des finances.
- Art. 5. Les décisions prises en application des dispositions du présent décret ne peuvent en aucun cas produire d'effet pécuniaire rétroactif.
- Art. 6. En réparation du préjudice subi, les temps de services retenus après reconstitution de carrière et, le cas échéant, les bonifications d'ancienneté des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, sont pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou à la retraite. Les contributions patronale et salariale correspondant à cette période sont à la charge de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisme public dont ils relèvent.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-148 du 2 juin 1966 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 68. Le Conseil des ministres entendu.

Décrète:

Article 1^{er}. — L'insuffisance professionnelle du fonctionnaire est reconnue par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination prise après consultation de la commission paritaire et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

- Art. 2. Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est reconnue, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions d'ancienneté prévues par la législation sur les pensions.
- Art. 3. Si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite, il peut être rayé de son corps d'origine et immédiatement reclassé dans un corps inférieur, nonobstant toutes dispositions contraires du satut particulier du nouveau corps. Il est alors placé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine.
- Art. 4. Au cas où le reclassement du fonctionnaire en cause dans un corps inférieur s'avère impossible, l'intéressé est licencié par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 5. — Le fonctionnaire licencié perçoit une indemnité égale à la moitié de la rémunération afférente au dernier mois d'activité, multipliée par le nombre d'années de services validées pour la retraite, toute fraction d'année supérieure à six mois étant comptée pour une année entière.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur le traitement effectivement perçu au moment du licenciement, majoré des prestations familiales et des indemnités accessoires à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le paiement de cette indemnité ne fait pas obstacle au remboursement des retenues prévu par la législation sur les pensions.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération mensuelle perçue par le fonctionnaire licencié.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-149 du 2 juin 1966 relatif à la notation et à la procédure d'avancement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 33, 34, 35 et 36.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

Article 1° — La note chiffrée prévue à l'article 33 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est établie selon une notation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.

- Art. 2. Il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche annuelle de notation qui comporte une appréciation sur les aptitudes, les connaissances professionnelles et la manière de servir. Cette appréciation ainsi que la note chiffrée servent au classement du fonctionnaire pour le calcul des durées d'avancement d'échelon prévues à l'article 4 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de tratiement des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ; elle indique en outre les aptitudes de l'intéressé à l'exercice éventuel de l'emploi correspondant au corps su-périeur
- Art. 3. La note chiffrée est communiquée par le chef de service au fonctionnaire intéressé qui peut présenter ses observations ou demander des explications.

La commission paritaire peut demander un nouvel examen de la note chiffrée.

TTTRE II

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Art. 4. Le tableau d'avancement prévu à l'article 35 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est préparé chaque année par l'administration ; il est soumis pour avis à la commission paritaire compétente et doit être arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il est établi. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est établi.
- Art. 5. Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des fonctionnaires intéressés, compte tenu principalement des notes chiffrées attribuées à ceux-ci par application de l'article 1^{er} ci-dessus et des propositions motivées formulées par les chefs de service. La commission paritaire peut demander à entendre les intéressés.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de mérite. Les candidats dont la mérite est jugé égal sont, lors des promotions, départagés par l'ancienneté la plus grande dans le corps.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment les dispositions prévues aux chapitres II et III du Titre V_{\star}

Le Conseil des ministres entendu

Décrète :

TITRE I

DU DETACHEMENT DES FONCTIONNAIRES

Chapitre I

Conditions de détachement

Article 1°. — Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés après visa des ministres chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 2. — Le détachement est de droit pour exercer soit les fonctions de membre du Gouvernement, soit un mandat à l'Assemblée nationale ou dans les organismes directeurs du parti et du syndicat.

Chapitre II

Durée et cessation du détachement

- Art. 3. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi.
- Art. 4. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, au besoin en surnombre, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 1° ci-dessus. Il est affecté à un emploi correspondant à son grade.
- Art. 5. Après une durée minimum de deux ans, le fonctionnaire détaché qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, après avis de son ministère d'origine et consultation de la commission paritaire du nouveau corps, y être définitivement intégré.

Chapitre III

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires détachés

Art. 6. — Le fonctionnaire détaché est noté dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par le chef du service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin en cours d'année au détachement d'un fonctionnaire, le chef du service dont il dépend, transmet à l'administration d'origine une appréciation sur l'activité de l'intéressé pendant la période écoulée de ladite année.

- Art. 7. La note attribuée au fonctionnaire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même corps dans son administration d'origine d'une part, et dans l'administration ou ll est détaché d'autre part.
- Art. 8. Le fonctionnaire détaché est rémunéré sur la base de l'indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.

Il peut bénéficier d'un ou de deux échelons supplémentaires dans le corps de détachement après avis conformes des ministres chargés respectivement de la fonction publique et des finances. Lorsque le détachement a lieu auprès d'établissements publics ou d'organismes publics, ou dans les cas prévus à l'article 43, 3° et 4°, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, le fonctionnaire peut bénéficier d'une majoration dans les mêmes limites.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas sux fonctionnaires détachés dans l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-133 précitée. Art. 9. — Le détachement ne peut, en principe, intervenir que dans un emploi équivalent à celui occupé dans l'administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 10. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son administration d'origine.

Art. 11. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites des fonctionnaires, les retenues patronale et salariale pour la retraite, sont calculées sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 12. — Les statuts particuliers déterminent pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés. Les détachements pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou des organismes directeurs du parti et du syndicat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

TITRE II

DE LA DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Art. 13. — La disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La mise en disponiblité pour convenances personnelles ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 14. — L'autorité ayant pouvoir de nomination peut à tout moment et au moins une fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Au cas où il est constaté que le fonctionnaire exerce une activité différente de celle qui a motivé sa mise en disponibilité, il est mis en demeure de réintégrer immédiatement son administration. En cas de refus, il s'expose à une révocation pour abandon de poste dans les conditions prévues à l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 15.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la période en cours, deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

Si l'intéresé ne présente pas sa demande de réintégration ou, le cas échéant, de renouvellement dans les délais fixés ci-dessus, il est mis en demeure de rejoindre son poste à l'expiration de la période en cours.

En cas de refus, il est procédé à sa révocation pour abandon de poste dans les conditions prévues à l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 susvisée.

Art. 16. — Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être mis en diponibilité pour convenances personnelles.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 2,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chatpire I

Dispositions générales

Article 1°. — Sont fonctionnaires stagiaires, les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, les élèves des écoles de formation spécialisée qui préparent

exclusivement aux empleis permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes publics visés à l'article 1° de l'ordonnance susvisée.

Les fonêtionnaires stagiaires visés à l'alinéa précédent perfeiveit le traitement afférent à l'échelon de stage de l'emploi auquel ils se destinent et demeurent obligatoirement au service de l'administration pendant une durée égale à trois ans par année de formation sans que ladite période soit inférieure à

deux ans ni supérieure à dix ans.

Les fonctionnaires stagiaires qui, lors de leur nomination en cette qualité, sont déjà fonctionnaires titulaires, sont détachés de leur corps d'origine et conservent à ce titre le traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

- Art. 2. Les fonctionnaires stagiaires sont assujettis aux obligations imposées aux fonctionnaires titulaires par les articles 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.
- Art. 3. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité. Ils bénéficient dans la mesure où leur situation particulière le permet, des garanties prévues par l'ordonnance susvisée.
- Art. 4. Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1er de l'article 1er oi-dessus, ne sont pas éligibles mais participent aux élections des représentants du corps dans lequel ils ont vocation à titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire participent aux élections mais ne sont pas éligibles dans leur corps d'origine.

- Art. 5. Les questions concernant la situation d'un fonctionnaire stagiaire sont portées devant la commission paritaire du corps auquel il a vocation à appartenir.
- Art. 6. Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1° de l'article 1° ci-dessus, peuvent dans les six premiers mois qui suivent leur recrutement, faire l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle.

Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, peuvent également faire l'objet d'une exclusion soit pendant, soit au terme de leur scolarité si les résultats de leurs notes d'études ou d'examens sont jugés insuffisants.

Art. 7. — Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus, qui ont fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle et ceux prévus à l'alinéa 2 dudit article qui ont été exclus au terme de leur scolarité, peuvent être soit classes en qualité de stagiaires dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient, soit reversés dans leur corps d'origine s'ils en expriment le désir. Dans ces deux cas, ils doivent demeurer au service de l'administration pendant une durée égale à la moitié de celle déterminée à l'article 1er ci-dessus.

Les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui n'avaient pas la qualité de titulaire dans un autre corps et qui, de ce fait, ne peuvent être classés dans un grade inférieur à la suite de leur exclusion pendant la scolarité et ceux qui, précédemment titulaires, ont été reversés dans leur corps d'origine et quittent l'administration avant la durée fixée à l'alinéa précédent, sont tenus de reverser l'intégralité du traitement qu'ils ont perçu pendant la durée de leur scolarité majoré des frais d'études selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la fonction publique et des finances.

- Art. 8. Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire ne donne droit en cette qualité, ni à une indemnité ni à un préavis.
- Art. 9. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires stagiaires sont :
 - a) l'avertissement,
 - b) le blâme,
 - c) le déplacement d'office,
 - d) l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois,
 - e) le licenciement.

L'exclusion temporaire est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire compétente siègeant en formation disci-

Chapitre II

Congés — Sécurité sociale

Art. 10. — Les fonctionnaires stagiaires bénéficient en matière de congé des dispositions de l'article 39, 2°, 4° et 5° e) et f) de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient la qualité de titulaire bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 39, 3°; ceux qui n'avaient pas cette qualité ne peuvent en bénéficier que lorsque la maladie donnant droit au congé de longue durée, a été contractée dans l'exercice des fonctions.

En cas de licenciement pour motif non disciplinaire, ils ont droit à un congé à prendre avant la date de leur licenciement égal à deux jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours de service accompli.

- Art. 11. Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires, sauf s'ils se trouvent en congé sans traitement et sous réserve en matière de capital-décès et d'assurance invalidité, des dispositions du présent décret et des conditions spéciales relatives aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.
- Art. 12. Après six mois de service effectif, les fonctionnaires stagiaires peuvent obtenir un congé dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.
- Art. 13. Les femmes fonctionnaires stagiaires peuvent, à l'exclusion de celles visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{èr} ci-dessus, obtenir un congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, ci-dessous.
- Art. 14. Le fonctionnaire staglaire, n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre corps, qui n'est pas en état de reprendre ses fonctions dans le cas prévu à l'article 39, 2°, alinéa 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ainsi que dans celui prévu à l'alinéa 2 de l'article 10, ci-dessus, peut être mis en congé sans traitement pour une durée maximum d'un an.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical dans les conditions prévues aux articles 7 ou 9, suivant le cas, du décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés.

Art. 15. — Le total des congés rémunérés ou non de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage.

Les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement et d'être validés au titre du régime des pensions des fonctionnaires. Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et qu'ils ont fait l'objet d'une exclusion.

Art. 16. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 12, 13 et 14, ci-dessus, les intéressés sont, soit réintégrés, soit licenciés dans les conditions prévues, suivant le cas, par les articles 5 ou 19 du présent décret.

Art. 17. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à une année, l'intéressé peut être invité après sa réintégration à accomplir à nouveau la totalité du stage.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale, en dehors du cas prévu à l'alinéa 1er, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 18. — Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas affiliés en cette qualité au régime général de retraites des fonctionnaires.

Art. 19. — Les élèves des écoles de formation mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, peuvent en ce qui concerne les questions visées aux articles 5, 9 et 10 du présent décret voir leur situation réglée suivant des modalités particulières qui seront fixées par le règlement intérieur de ces écoles pris par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art 20. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 66-152 du 2 juin 1986 relatif à la procédure disciplinaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 54. Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Lorsqu'un fonctionnaire commet une faute professionnelle, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut le traduire devant le conseil de discipline compétent.

Art. 2. — Le conseil de discipline est saisi sur rapport motivé de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Celle-ci doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, ls circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 3. — S'il se juge insuffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles lès faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 4. — Le conseil de displine émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 5. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Lorsqu'il est procédé à une enquête, ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sur proposition du conseil de discipline.

Art. 6. — Le recours contentieux ne fait pas obstacle à l'exécution immédiate de la sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 7. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et six années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne statue qu'après avis du conseil de discipline

Le dossier du fonctionnaire doit être, le cas échéant, reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitement instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966

Le ministre de l'intérieur, et Le ministre des finances et du plan, Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son article 1°.

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de traitement des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires et notamment son article 1°.

Arrêtent :

Article 1°. — Les indices de traitement afférents aux différents échelons des échelles instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, sont fixés comme suit :

rents échelons o						ı° 66-137
du 2 juin 1966 s	usvisé, i	sont fi	xés com			
Echelle	I			Ech	telle II	
Echelon 1er		100	Ech	elon 1°r		110
2°		105	3	2°		120
. 3°		110		3°		
4°		115		40		130
5°		120		5°		
6°		125		. 6°		140
7°		130		7°	******	145
8°	• • • • • • •	135		8•	*******	160
			Ech	elles		
	Ш	IV	v	VI	VII	VIII
Echelon de stage	115	125	130	130	135	135
10	125	135	140	140	150	150
2.	135	145	150	150	170	170
3•	145	155	160	160	190	190
40	150	160	170	170	210	210
5•	155	165	180	180	220	225
6•	160	170	190	190	230	240
7°	165	175	200	200	240	255
80	170	180	210	210	250	270
9.	175	185	220	230	260	285
10°	180	190	225	250	270	3 00
			Ech	elles		
	IX	x	ХI	XII	XIII	XIV
Echelon de stage	150	150	195	235	295	325
1°	175	175	220	260	320	350
2•	200	200	245	285	345	375
3•	225	225	270	310	370.	4Q0
4.	245	250	295	335	395	425
5.	265	275	320	360	420	450
6•	285	300	345	385	445	480
7•	305	325	370	410	470	510
Ř•	325	350	395	435	495	540

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

375

400

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

345

Le ministre des finances et du plan, Ahmed KAID.

9•

100

Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

570

Instruction n° 1 du 2 juin 1966 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Le ministre de l'intérieur,

Messieurs les ministres.

Messieurs les secrétaires généraux.

L'article 79 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 fixe la date d'effet du statut général de la fonction publique au 1° janvier 1967.

La question se pose des lors de savoir si cette disposition n'entraîne pas la suspension des délais prévus aux articles 70 et 71 de l'ordonnance susvisée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette mesure, înspirée de préoccupations d'ordre strictement budgétaire ne fait pas obstacle à la poursuite d'un travail destiné à préciser le contenu de la réforme d'ensemble engagée par le statut et à la rendre applicable dans les meilleures conditions

possibles à tous les personnels intéressés qui concourent à la gestion d'un service public.

Je vous serais obligé en conséquence, compte tenu du cadre général tracé par le statut et des précisions qui feront ultérieurement l'objet d'une nouvelle instruction, de procéder à l'étude des statuts particuliers des corps des fonctionnaires placés sous votre autorité ou votre tutelle, et que vous voudrez bien me communiquer dans les délais fixés aux articles 70 et 71 qui commencent à courir à compter du 11 juin 1966. Dans ces conditions ces projets de statuts devront me parvenir sous le présent timbre au plus tard le 10 décembre 1966 pour les personnels des services extérieurs et des collectivités locales ainsi que ceux des établissements publics à caractère administratif.

J'attire votre attention sur le caractère impératif de ces délais dont l'inobservation pourrait conduire à une suspension du recrutement, conformément aux dispositions de l'article 74 de l'ordonnance susvisée.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Ahmed MEDEGHRI,